



Assemblée générale

Soixante-douzième session

100^e séance plénière

Lundi 25 juin 2018, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Lajčák (Slovaquie)

*En l'absence du Président, M. Llorenty Solíz
(État plurinational de Bolivie), Vice-Président,
assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 132 de l'ordre du jour (suite)

La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

Rapport du Secrétaire général (A/72/884)

M. Heusgen (Allemagne) (*parle en anglais*) :
Pour l'Allemagne, la responsabilité de protéger revêt
une importance particulière. Il s'agit d'une priorité
pour nous, et c'est pourquoi je me félicite vivement que
nous ayons l'occasion d'être les premiers à prendre la
parole cet après-midi. Je tiens à remercier le Président
de l'Assemblée générale d'avoir convoqué le débat
d'aujourd'hui, et à rendre hommage à l'Australie et au
Ghana, qui ont été la force motrice de cette question
et de son inscription à notre ordre du jour. Je tiens
également à remercier le Secrétaire général de son
rapport (A/72/884) et de son discours mobilisateur de ce
matin (voir A/72/PV.99). La responsabilité de protéger
a fait beaucoup parler d'elle; je serai dès lors bref et ne
ferai que six observations rapides.

Je voudrais tout d'abord m'associer à la déclaration
faite ce matin par l'observatrice de l'Union européenne,
ainsi qu'à celle qui a été faite par la représentante du
Qatar (voir A/72/PV.99), qui a parlé au nom du Groupe

des Amis de la responsabilité de protéger, dont nous
sommes membre.

Deuxièmement, ce matin, de nombreux orateurs
ont parlé de la prévention des conflits, et j'ai écouté très
attentivement, par exemple, l'ancien Président kiribatien,
qui a souligné cette question (voir A/72/PV.99). Je pense
que la prévention des conflits est essentielle au débat sur
la responsabilité de protéger. En d'autres termes, nous
devons veiller à passer de l'alerte rapide à l'intervention
rapide. Pour l'Allemagne, c'est un aspect fondamental de
la responsabilité de protéger, et c'est pourquoi nous lui
donnons la priorité à l'Organisation des Nations Unies.
Nous pensons également que le Conseil de sécurité doit
inscrire beaucoup plus souvent la prévention des conflits
à son ordre du jour, et lorsque l'Allemagne occupera
son siège au Conseil, à compter du 1^{er} janvier 2019,
nous inscrirons nous aussi la prévention des conflits à
notre programme.

Troisièmement, au sein du système des Nations
Unies, les bureaux qui s'occupent de la prévention
des conflits doivent jouer un rôle plus important, et
nous devons leur accorder davantage d'attention. Pour
nous, le Bureau de la prévention du génocide et de la
responsabilité de protéger est essentiel à cet égard, mais,
au sens large de la prévention des conflits, il en va de
même de la Commission de consolidation de la paix, du
Bureau d'appui à la consolidation de la paix et du Fonds
pour la consolidation de la paix. Toutes ces institutions
sont d'une importance capitale pour la promotion de la
prévention des conflits et méritent notre appui. Dans

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres
déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions.
Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la
délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance,
bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de
diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

18-19601(F)



Document adapté

Merci de recycler



ce contexte, je voudrais également mettre en vedette et féliciter une fois encore le Président de l'Assemblée, qui a inscrit la prévention des conflits et, en particulier, la pérennisation de la paix, dans laquelle la prévention des conflits joue un rôle très important, à l'ordre du jour de la présente session. Il s'agit d'une des initiatives les plus importantes de sa présidence.

De nombreux orateurs ont mis l'accent sur mon quatrième point, à savoir que la responsabilité de protéger incombe au premier chef aux États Membres. Dans sa déclaration ce matin, le Secrétaire général a dit que ce principe renvoie tout d'abord à la responsabilité qui incombe au premier chef aux États de protéger toutes les populations sur leur territoire contre les atrocités criminelles. Pour qu'un pays puisse assumer cette responsabilité, il doit renforcer sa résilience – sa résilience contre les violations des droits de l'homme et contre les atrocités criminelles et le nettoyage ethnique. À cet égard, je voudrais citer ma collègue du Ghana, l'un des membres fondateurs du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger, qui a insisté sur le fait que pour développer la résilience, il faut mettre en place des institutions de bonne gouvernance fonctionnelles à tous les niveaux (voir A/72/PV.99). Cela suppose notamment un solide régime des droits de l'homme, la mise en œuvre du principe d'inclusion et le respect de la diversité et de l'état de droit, assorti d'un pouvoir judiciaire fort.

Cinquièmement, pour en revenir à l'inclusion, il faut, pour la garantir, que la société civile joue un rôle important. C'est elle qui entretient les liens les plus étroits avec la population. Les membres de la société civile savent ce qui se passe dans leur pays et peuvent également être en mesure d'envoyer les premiers signaux lorsque quelque chose ne va pas. Pour mentionner une fois encore ma collègue du Ghana, elle a dit que la collaboration avec la société civile en tant que partenaire stratégique dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger est très importante pour son pays. Par conséquent, je pense que l'inclusion de représentants de la société civile, si possible, serait également bénéfique aux débats que nous tenons sur la responsabilité de protéger, ici, à l'Organisation des Nations Unies, et je voudrais lancer un appel général à cet effet au Secrétaire général, ainsi qu'à l'ensemble des divers organismes et bureaux. Cette semaine, le 28 juin, nous organisons une conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, mais malheureusement, ici, à l'Organisation

des Nations Unies, les organisations de la société civile ont été exclues de ce débat.

En ce qui concerne mon dernier point, qui porte sur l'application du principe de responsabilité, si nous voulons prévenir les atrocités criminelles, nous devons mettre en place des mécanismes d'établissement des responsabilités. Nous devons veiller à créer un environnement dans lequel aucune personne qui commet un crime contre l'humanité ou des atrocités criminelles ne puisse ne serait-ce qu'imaginer échapper à la justice. Ces personnes doivent sentir qu'elles devront être constamment sur leurs gardes pour le reste de leur vie, et elles doivent craindre d'être arrêtées. Je voudrais donc saisir cette occasion pour appeler les États Membres à appuyer le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et à coopérer avec ce mécanisme. Si la prévention échoue en Syrie ou au Myanmar, comme nous l'avons vu, il faut qu'il y ait une obligation de rendre des comptes.

Je remercie à nouveau le Président de l'Assemblée générale d'avoir inscrit cette question à l'ordre du jour.

Mme Núñez Rivas (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je tiens à remercier le Secrétaire général de sa déclaration (voir A/72/PV.99) sur une question d'une telle importance pour la communauté internationale. Je voudrais également exprimer la gratitude de mon pays à l'Australie et au Ghana pour leur rôle de chef de file, qui s'est avéré très précieux pour l'inscription de la responsabilité de protéger à la présente session de l'Assemblée générale. Nous sommes favorables à ce que cette question devienne un point permanent de son ordre du jour.

Ma délégation s'associe à la déclaration faite par la représentante du Qatar au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/72/PV.99). Je voudrais également faire quelques observations sur des questions d'importance pour nous.

L'Uruguay réaffirme une fois encore son ferme attachement à la responsabilité de protéger. À cet égard, nous privilégions les premier et deuxième piliers relatifs à la prévention, car l'emploi de la force ne doit intervenir qu'en dernier ressort, dans le strict respect de toutes les garanties prévues par la Charte des Nations Unies, y compris les résolutions expresses du

Conseil de sécurité. C'est pourquoi nous préconisons une approche préventive, intégrée et globale et nous félicitons du dernier rapport du Secrétaire général, intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » (A/72/884), dans lequel il souligne que pour être efficace, la prévention des atrocités criminelles doit s'inscrire dans le cadre des efforts plus larges déployés par la communauté internationale pour prévenir les crises et les souffrances.

Les États sont responsables au premier chef de protéger leurs populations et de veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés à l'intérieur de leurs frontières. Ce sont également eux qui doivent garantir que les enquêtes nécessaires seront menées, le principe de responsabilité appliqué et les auteurs de ces crimes odieux traduits en justice. Le principe de responsabilité est important non seulement pour lutter contre l'injustice et l'impunité, mais également en raison de son grand effet dissuasif. Fort de cette conviction, l'Uruguay a été le premier pays d'Amérique latine à pleinement mettre en œuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en l'intégrant dans sa législation interne et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Statut et à coopérer sans réserve avec la Cour. Je voudrais également souligner que la prévention des atrocités est plus efficace lorsque les acteurs nationaux, régionaux et mondiaux coordonnent leur action et coopèrent. L'Uruguay est membre du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger et fait partie du Réseau mondial des coordonnateurs pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, ainsi que du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités massives. Ces initiatives permettent de renforcer les capacités nationales et régionales de prévention et de promouvoir la confiance entre les États.

Je voudrais également souligner l'importance des organisations internationales, régionales et sous-régionales en matière de prévention des conflits, ainsi que le rôle que jouent les opérations de maintien de la paix en tant qu'outil efficace de prévention des atrocités criminelles. Les opérations de maintien de la paix contribuent à prévenir ou à atténuer les violations commises par des États ou des groupes rebelles et sont des outils efficaces d'alerte rapide en cas d'éventuelles violations des droits de l'homme et autres crimes. En tant que pays fournisseur de contingents, l'Uruguay adhère aux Principes de Kigali sur la protection des civils et, partant, souscrit à la nécessité de mener des programmes de formation préalable au déploiement sur

la protection effective des civils afin que les contingents soient correctement formés avant d'être déployés sur le terrain.

Il est particulièrement important de veiller à ce que le Conseil de sécurité, qui, en vertu de la Charte, a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne ménage aucun effort et prenne des mesures efficaces pour protéger la population civile, notamment en renvoyant des affaires devant la Cour pénale internationale, le cas échéant. En tant que membre du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, l'Uruguay soutient le Code de conduite du Conseil de sécurité relatif aux résolutions qui ont pour objectif la protection des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à se joindre à cette initiative. Nous appuyons également la déclaration proposée par la France et le Mexique en vertu de laquelle les membres permanents du Conseil de sécurité renonceraient volontairement à utiliser le droit de veto en cas d'atrocités criminelles.

En résumé, la mise en œuvre effective de la responsabilité de protéger requiert des stratégies complémentaires, notamment une action concertée entre les États, la coopération du Conseil de sécurité avec le Conseil des droits de l'homme, la Cour pénale internationale et les divers organismes des Nations Unies, et la collaboration des organisations internationales et régionales, ainsi que de la société civile. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier le Centre mondial pour la responsabilité de protéger et les autres organisations non gouvernementales qui œuvrent avec courage à l'application des principes de la responsabilité de protéger et à la protection des droits de l'homme.

La réalité du XXI^e siècle est celle d'un monde tourmenté par les violations des droits les plus fondamentaux par des groupes armés et par des États, des crimes qui sont commis au mépris total de la vie humaine. Seuls des efforts concertés de la part de tous les acteurs permettront de continuer à renforcer le consensus sur la responsabilité de protéger et de porter secours aux millions d'êtres humains innocents qui souffrent.

M. Ja'afari (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays a pris connaissance du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/72/884. Nous réaffirmons qu'aucun État Membre ne saurait rejeter ni contester en principe

certains des éléments contenus dans le rapport sur la responsabilité fondamentale qui incombe aux États de protéger leurs citoyens, ainsi que sur la promotion de systèmes d'alerte et d'intervention rapides qui visent à prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Toutefois, il y a des motifs de préoccupation qui ont été exprimés par plusieurs États Membres, en particulier le fait que certains États Membres, en coordination avec des membres du Secrétariat, ont adopté une approche d'exclusion dénuée de tout professionnalisme pour exploiter la responsabilité de protéger et la politiser d'une façon qui en fait un sujet controversé dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies.

Nous ne sommes pas ici aujourd'hui pour faire une déclaration politique ni pour nous poser en donneur de leçons, mais nous entendons parler clairement et de manière transparente des faits, des événements, des conséquences désastreuses et des crimes graves que les gouvernements de certains États ont commis, en violation des principes du droit international, exploitant unilatéralement le concept de la responsabilité de protéger et sans mandat des Nations Unies afin de s'immiscer dans les affaires intérieures de certains États, de façon sélective et injustifiée.

En tant qu'État Membre fondateur et responsable de l'Organisation, la République arabe syrienne rappelle à tous les États Membres que l'ancien Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, a clairement reconnu dans l'un de ses rapports les graves préoccupations que suscite l'abus par certains gouvernements de la notion de responsabilité de protéger, et son application à un État en particulier. Nul besoin de préciser que depuis huit ans, l'État en question, qui est Membre de l'Organisation internationale, vit une situation désastreuse. C'est pour cela que nous avons assisté à des destructions, au chaos et à la mort de milliers de ses citoyens innocents du fait des opérations militaires et des bombardements aériens effectués par les armées de gouvernements qui prétendent appliquer le concept de responsabilité de protéger en tuant, en détruisant et en pillant. Avons-nous besoin d'ajouter que ce même État endure une situation terrifiante marquée par le terrorisme, des combats et des luttes pour le pouvoir? Des dizaines de milliers de ses citoyens, aussi bien que ceux d'États africains, ont perdu la vie dans leur tentative d'échapper au fléau de la guerre, se noyant dans la mer Méditerranée. De quelle sorte de responsabilité de protéger s'agit-il quand des milliers de personnes sont tuées, des États détruits et leur population déplacée en usant de ce prétexte?

Les rédacteurs du dernier rapport du Secrétaire général s'obstinent à ignorer que les critères suivis et les assurances données par les États Membres quand ils mettent en œuvre le concept de responsabilité de protéger diffèrent considérablement. Ils ignorent aussi les critiques objectives que de nombreux États Membres ont formulées quant à l'absence de garanties et de restrictions qui donneraient la certitude que la responsabilité de protéger ne sert pas de justification pour violer la souveraineté des États et s'ingérer dans leurs affaires intérieures, ce qui, comme nous le savons tous, est arrivé en de nombreux pays.

Le Secrétariat et certains États Membres tentent encore d'utiliser le Document final du Sommet mondial 2005 afin de donner à la responsabilité de protéger un fondement légal fictif. À cet égard, mon pays et de nombreux autres États Membres ne pensent pas que les paragraphes 138 et 139 de la résolution 60/1 confèrent à la responsabilité de protéger la valeur d'un principe. Bien plutôt, ces paragraphes soulignent les principes fondamentaux qui sous-tendent les buts de l'Organisation des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales, détermination à préserver les générations futures du fléau de la guerre, foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité de la personne humaine, promotion du progrès social et instauration de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, et avant tout respect de la souveraineté des États et non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Quel est le sens de tout cela? Le sens en est que les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies se situent au-dessus du concept de la responsabilité de protéger, d'autant plus que ce concept lui-même est sujet à controverse et n'a pas encore été adopté comme tel par les États Membres.

La Syrie, avec de nombreux autres États Membres, appelle le Secrétariat et les gouvernements des États qui s'efforcent d'inscrire ce principe comme un point permanent de l'ordre du jour de l'Assemblée générale à faire preuve de courage et à reconnaître que les vues des États Membres sur ce concept diffèrent sensiblement. Ils doivent tenir un débat transparent sur la source véritable des préoccupations à ce sujet et admettre que les Nations Unies ont été incapables d'assumer leur réelle responsabilité de protéger le peuple palestinien de l'occupation israélienne et des défenseurs de cette occupation. Ils doivent reconnaître que les Nations Unies se sont montrées incapables de mettre en place un système d'alerte rapide pour protéger Iraquiens et Syriens des actes de Daech, du Front el-Nosra et d'autres

organisations terroristes. Ils doivent reconnaître que les Nations Unies n'ont pas su mettre en place des systèmes internationaux d'alerte rapide et de coopération afin de faire face à l'aspect du terrorisme international que sont les combattants terroristes étrangers, que certains gouvernements et services de renseignement ont aidé à créer.

Ils doivent aussi reconnaître que les Nations Unies ont été incapables d'assumer leur responsabilité de protéger en faisant face aux crimes de la coalition internationale illégitime conduite par les États-Unis contre le peuple syrien. Selon les rapports de l'ONU, cette coalition a détruit les villes de Raqqa et d'Aïn el-Arab. Elle a tué des milliers de civils en Syrie et affirme que c'est là un dommage collatéral – que détruire des villes, faire des milliers de morts et piller des monuments est un dommage collatéral. L'infrastructure, les ponts et les centrales hydro-électriques ont été détruits comme dommage collatéral sous le prétexte de lutter contre le terrorisme. Quand le Secrétariat et les gouvernements des États qui promeuvent la responsabilité de protéger de cette manière sélective admettront que de telles conséquences font partie de l'échec des Nations Unies à respecter et appliquer chacun des principes et chacune des dispositions énoncés dans la Charte, sans exception, alors nous Syriens, avec de nombreux autres États Membres qui se tiennent prêts à respecter les principes de liberté, justice et égalité en paroles et en actes, serons prêts à nous asseoir avec eux à une table et à débattre de la responsabilité de protéger dans la transparence.

À ce moment, nous serons disposés à discuter la question de l'inscription de ce concept à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et à atteindre un consensus sur le concept même, ainsi que sur son contenu et sur les garanties qui peuvent donner l'assurance qu'il ne sera pas mis au service d'objectifs politiques allant à l'encontre des buts et principes de l'ONU et de la Charte. Sans quoi, nous nous retrouverions dans une situation caractérisée par l'hypocrisie politique et l'immoralité qui ont sapé la crédibilité de cette organisation internationale depuis l'invasion de l'Iraq. Sans quoi, nous nous retrouverions aussi face à des parties qui n'ont aucun désir de défendre les droits de l'homme où que ce soit dans le monde, parce qu'elles utilisent des problèmes humanitaires pour justifier leur intrusion dans les affaires d'autres États et déguiser leur agression militaire contre ceux-ci sous le masque de la légitimité.

Parlant d'hypocrisie politique et d'immoralité, et en réponse à certaines délégations concernant le

Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, je dirais que nous ne pouvons séparer responsabilité juridique et principes moraux, car autrement nous passerions pour hypocrites. Je dirais aussi que tout ce qui repose sur des mensonges est mensonger. À cet égard, je tiens à rappeler à l'Assemblée générale que ce mécanisme illégal est fondé sur sa résolution 71/248, qui n'a pas été adoptée par consensus et résultait d'une procédure illégale dans laquelle l'Assemblée générale a outrepassé son mandat. La résolution empiète ouvertement sur la compétence et les mandats du Conseil de sécurité, tels qu'énoncés à l'Article 12 de la Charte, et l'Assemblée générale a donc créé un Mécanisme illégal et lui a conféré un droit d'enquête qu'elle-même ne possède pas.

Ma délégation et certains autres États Membres ont adressé plusieurs lettres au Secrétaire général et aux représentants des États Membres dans lesquelles nous avons prouvé sans discussion ni doute possible que ce mécanisme est illégal. Il était mort-né et le restera à jamais.

Je demande à mes collègues de ne jamais oublier que le gouvernement qui est derrière ce mécanisme illégitime est le gouvernement d'un pays – et je n'emploie pas le mot « régime », car il serait honteux pour un diplomate d'employer le mot « régime » sous le dôme de l'Organisation des Nations Unies, le dôme de la légitimité internationale – dont l'ancien Premier Ministre a déclaré publiquement que la famille régnante de son pays appuie et finance le Front el-Nosra, qui est considéré comme une organisation terroriste par le Conseil de sécurité. Par ailleurs, le gouvernement d'un autre pays blanchit de l'argent par l'intermédiaire d'opérations illégales menées par ses institutions financières, vendant du pétrole et du gaz et finançant ensuite des groupes terroristes armés dans mon pays, la Syrie.

Compte tenu de tout cela, les États Membres pensent-ils qu'appuyer ce mécanisme pourrait être considéré comme un acte moral? Certains Membres présents dans cette salle devraient balayer devant leur porte pour ce qui est de l'application d'une politique de deux poids, deux mesures et de l'application sélective des principes. Nul n'est besoin de rappeler à ces Membres qu'ils ne luttent pas contre le terrorisme

et qu'ils ferment délibérément les yeux sur l'afflux de milliers de combattants terroristes étrangers en Syrie.

Pour terminer, je rappelle que pendant une année entière, le Conseil de sécurité a été incapable d'inscrire un groupe terroriste appelé Hay'at Tahrir el-Cham, ou Organisation de libération du Levant, sur la liste des organisations terroristes. Pourquoi? Parce que la délégation des États-Unis s'y opposait. En marge d'un examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, cette même délégation, c'est-à-dire la délégation des États-Unis, a rejeté, au cours des réunions informelles qui se sont tenues il y a quelques jours, l'inclusion de toute référence à la lutte contre la promotion de l'extrémisme violent sur les réseaux Internet dans le texte de tout projet de résolution qui serait adopté par l'Assemblée générale. Pourquoi? Elle s'est justifiée en prétextant que cela allait à l'encontre de la liberté d'expression. Selon eux, la lutte contre la propagation de l'extrémisme et du terrorisme sur les réseaux Internet contredit la liberté d'expression.

M. Tenya (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué ce débat officiel sur la responsabilité de protéger, qui est une priorité pour le Pérou. À cet égard, nous apprécions tout particulièrement le rapport du Secrétaire général (A/72/884).

La tenue de ce débat officiel, après neuf années de dialogues interactifs informels, est un pas de plus vers la consolidation d'un principe inhérent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et elle est liée aux obligations du Gouvernement péruvien. Nous réaffirmons notre attachement à ce principe et à ses trois piliers, à commencer par la reconnaissance du fait que la responsabilité de protéger incombe au premier chef à l'État et n'est pas conçue pour saper, mais pour renforcer, sa souveraineté.

Le Pérou est également un pays attaché au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Nous avons adhéré aux instruments internationaux fondamentaux dans ces deux domaines, et leurs dispositions sont correctement reflétées, développées et mises en œuvre dans nos réglementations nationales. À cet égard, au cours de notre mandat actuel au Conseil de sécurité, nous accordons une priorité absolue à sa responsabilité de protéger les civils, conformément au droit international humanitaire. Nous devons exprimer nos profonds regrets et notre vive préoccupation face à l'impunité avec laquelle, dans le monde actuel, le droit international humanitaire est

bafoué, dans de nombreux cas sans que le Conseil de sécurité soit à la hauteur de sa responsabilité.

Face à cela, nous insistons sur le fait que les membres du Conseil ont l'obligation morale et juridique d'agir de manière concertée pour mettre fin aux souffrances qui, pour diverses raisons, touchent des millions de personnes dans des pays tels que le Yémen, la Syrie, le Soudan du Sud, la République démocratique du Congo, le Myanmar, la Somalie, la République centrafricaine, la Libye ou la Palestine. À cet égard, nous soulignons que 116 États, dont le Pérou, ont signé un code de conduite qui nous engage à agir de façon opportune et résolue pour prévenir les atrocités criminelles et y mettre fin.

Dans cet esprit, nous estimons que la souveraineté de tout État doit être comprise comme une responsabilité première de protéger sa population et que, conformément à la Charte des Nations Unies, lorsque les autorités nationales ne parviennent pas à protéger leur population, la communauté internationale doit assumer cette responsabilité.

En outre, le Pérou souligne que diverses opérations de maintien de la paix déployées à la suite d'une décision du Conseil de sécurité ont des mandats de protection des civils, même face aux agissements de l'armée régulière de leur propre gouvernement. Or, tout État a l'obligation de respecter le droit international humanitaire et de former ses forces armées à cette fin. Le Pérou a pris diverses initiatives en ce sens, ce qui se traduit par un comportement irréprochable de ses contingents, déployés au sein de diverses opérations de maintien de la paix.

Nous insistons sur le fait que la prévention est le moyen de protection le plus efficace. À cet égard, nous soulignons qu'il importe de considérer la paix durable comme un objectif permanent, axé sur l'être humain et sur les institutions et processus requis pour prévenir ou régler les conflits violents.

Nous mettons aussi l'accent sur le rapport du Secrétaire général, qui est axé sur la façon d'améliorer les systèmes d'alerte rapide et de passer plus rapidement à l'intervention. Il importe de renforcer les capacités de prévention existantes, en plus de promouvoir de véritables mécanismes d'établissement des responsabilités. Cela implique, entre autres, le plein respect de l'état de droit sur les plans national et international. À cette fin, il est fondamental de prêter attention aux causes profondes des conflits et de veiller au respect des droits

de l'homme. À cette fin, il est tout aussi fondamental de garantir l'application du principe de responsabilité pour les atrocités criminelles. À cet égard, la Cour pénale internationale joue un rôle fondamental. Nous appelons donc tous les États à adhérer au Statut de Rome et à coopérer avec la Cour. De même, nous plaidons pour que le Conseil de sécurité renvoie devant cette cour les situations atroces pour lesquelles il faut garantir l'accès à la justice et prévenir l'impunité.

Pour terminer, nous réaffirmons l'attachement du Pérou à la responsabilité de protéger, et exprimons notre gratitude aux Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour leur action remarquable.

Mme Cupellini (Italie) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je tiens à remercier le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général de leurs déclarations et du plaidoyer en faveur de la responsabilité de protéger que le Secrétaire général continue de faire, notamment par ses rapports annuels. Je voudrais également féliciter l'Australie et le Ghana d'avoir rendu possible le débat officiel d'aujourd'hui.

L'Italie s'associe aux déclarations qui ont été faites par l'observatrice de l'Union européenne et par la représentante du Qatar au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/72/PV.99), que nous avons l'honneur de coprésider cette année avec le Qatar. Je voudrais faire quelques observations supplémentaires à titre national.

Le nombre croissant d'attaques contre des civils, des écoles, des hôpitaux, des travailleurs humanitaires et des soldats de la paix; le déplacement forcé de millions de personnes et la crise des réfugiés sans précédent aujourd'hui; ainsi que le recours généralisé et systématique à la violence sexuelle et sexiste par des acteurs étatiques et non étatiques en tant que stratégie délibérée sont un rappel brutal du fait que nous devons combler le fossé entre notre engagement au principe de la responsabilité de protéger et nos actions. Les atrocités criminelles peuvent et doivent être évitées. En 2005, nous avons pris un engagement : les mécanismes d'alerte rapide existent, et le moment est venu d'agir.

La responsabilité de protéger incombe au premier chef aux autorités nationales. C'est pourquoi elle doit commencer à l'intérieur de nos frontières et étayer nos décisions politiques aux niveaux national et international. À cet égard, je voudrais mettre en exergue trois exemples concrets de l'action menée par l'Italie en ce sens.

Premièrement, en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité en 2017, l'Italie n'a ménagé aucun effort en vue de la réalisation de l'objectif principal du Conseil et, de manière générale, de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la protection des civils. Nous avons encouragé un traitement plus systématique des questions transversales et des menaces transnationales au Conseil de sécurité étant donné leurs répercussions sur la paix internationale. Nous avons insisté sur la nécessité de mettre en œuvre une approche globale qui associe sécurité, développement et protection des droits de l'homme.

À cet égard, je voudrais rappeler les séances d'information consacrées à la question des réfugiés et des menaces à la stabilité de la Méditerranée posées par le terrorisme, la criminalité organisée, la migration et la traite d'êtres humains; l'adoption de la résolution 2347 (2017), sur les conséquences pour la paix et la sécurité internationales qu'entraîne la destruction du patrimoine culturel en tant que moyen de détruire l'identité nationale; l'adoption de la résolution 2388 (2017), sur la traite, avec une démarche axée sur la victime; et l'adoption de la résolution 2382 (2017), visant à renforcer le rôle de la police des Nations Unies en matière de protection des civils, notamment en fournissant une assistance et un appui aux autorités locales.

Nous encourageons les membres du Conseil de sécurité à continuer d'organiser régulièrement des débats sur la menace d'atrocités criminelles afin de renforcer le rôle du Conseil en matière de prévention, notamment par le biais d'exposés présentés par les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les représentants de la société civile.

Deuxièmement, en janvier, nous avons lancé le projet sur la responsabilité de protéger dans les écoles, que nous avons élaboré conjointement avec les Pays-Bas en tant que moyen concret d'exécuter notre mandat au Conseil de sécurité. L'objectif est également de sensibiliser à l'importance de protéger les libertés et les droits fondamentaux et d'établir des principes internationaux pour la prévention des atrocités criminelles. Par des jeux de rôle, les élèves sont confrontés à un scénario fictif mais réaliste dans lequel la population civile est exposée à des atrocités et crimes de masse. Par le biais de ce jeu, ils prennent également conscience des dynamiques complexes qui

interviennent dans la vie réelle : un gouvernement qui viole systématiquement les droits d'une partie de sa population; une ONU qui ne peut pas intervenir parce qu'elle n'a pas été autorisée à le faire par le Conseil de sécurité; les intérêts particuliers de certains pays; et le rôle crucial joué par la société civile et les médias pour appeler l'attention sur la situation tragique en diffusant des informations, des reportages détaillés et, surtout, des images. Nous allons déployer ce projet dans d'autres écoles italiennes et commencer à collaborer avec d'autres gouvernements pour reproduire ce cours sur le plan international.

Troisièmement, en tant que pays occidental qui fournit le plus de contingents aux opérations de maintien de la paix, l'Italie a immédiatement souscrit aux Principes de Kigali sur la protection des civils. Nous invitons les autres États Membres à faire de même. Nous pensons que la protection effective des civils requiert des contingents bien formés, un matériel approprié et une ferme volonté politique. L'Italie continuera d'apporter sa pierre à l'édifice en intensifiant ses efforts en matière de formation et en renforçant les capacités de militaires, de policiers et de magistrats du monde entier.

Depuis 2005, le Centre d'excellence pour les unités de police de stabilité, à Vicence, a formé plus de 10 000 policiers de divers pays, dont un grand nombre ont été déployés dans des opérations de maintien de la paix en Afrique. Les membres de notre personnel sont régulièrement formés dans le domaine des droits de l'homme, de la violence sexuelle et sexiste, de la protection des enfants en période de conflit armé et de la responsabilité de protéger. L'année dernière, nous avons rejoint le cercle de dirigeants chargés de la question de la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, qui a été lancé par le Secrétaire général en vue de renforcer l'engagement à prévenir les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de poursuivre les auteurs, y compris au sein de notre personnel militaire.

Sur cette toile de fond, nous sommes convaincus qu'avec les mesures simples à notre disposition, nous pouvons mettre en œuvre efficacement la responsabilité de protéger. Il n'y a pas d'excuse. À cet égard, nous voyons la valeur ajoutée que peut apporter l'inscription de cette responsabilité comme point permanent de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, car cela permettra aux Membres de l'ONU de débattre de cette question comme il se doit dans un cadre officiel, de partager les meilleures pratiques et de discuter de leurs différentes opinions sur ce thème.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons de la tenue aujourd'hui du premier débat officiel de l'Assemblée générale consacré à la responsabilité de protéger, et nous associons à la déclaration prononcée par la représentante du Qatar au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/72/PV.99).

Bien que la norme de la responsabilité de protéger soit mentionnée de plus en plus fréquemment dans les résolutions et les débats de l'ONU, le fossé entre l'engagement que nous avons pris de protéger les populations civiles et notre action collective pour le faire en temps de crise n'a cessé de se creuser. Treize ans après le Sommet mondial de 2005, il est grand temps de faire passer cette norme du stade conceptuel à celui de l'action concrète.

La responsabilité qui incombe au premier chef à chaque État de protéger sa population contre les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et le nettoyage ethnique n'est pas contestée. En adoptant la norme de la responsabilité de protéger, nous avons également convenu collectivement que nous avons une responsabilité commune d'agir lorsque les gouvernements ne peuvent pas ou ne veulent pas s'acquitter de cette tâche.

La norme de la responsabilité de protéger fournit un large éventail de mesures allant de l'action diplomatique aux mesures coercitives plus robustes. Le Conseil de sécurité, en tant que garant de la paix et de la sécurité internationales, se voit attribuer un rôle particulier à cet égard. Cependant, dans de nombreuses situations impliquant des atrocités criminelles, le Conseil est paralysé en raison de l'emploi ou de la menace du veto. Le nombre toujours plus grand de partisans du Code de conduite élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence – 117 États à ce jour – traduit l'attente collective des États Membres de l'ONU à cet égard.

Un siège au Conseil s'accompagne de responsabilités et d'un engagement déclaré à prendre des mesures pour mettre fin aux atrocités criminelles ou, dans l'idéal, les prévenir. Les 117 États qui ont souscrit au Code de conduite se sont engagés à appuyer une action rapide et énergique à cette fin et à ne pas voter contre des projets de résolution crédibles dont est saisi le Conseil et qui visent cet objectif. Le Code de conduite est, selon nous, un critère de base que tous les États candidats à un siège au Conseil de sécurité devraient être en mesure de satisfaire. Nous invitons

tous les États qui ne l'ont pas encore fait à s'y associer et à œuvrer à l'application du Code.

Il est décevant de constater que le consensus politique autour de la norme de la responsabilité de protéger – 13 ans après que nous en sommes convenus à l'unanimité – est toujours fragile. Cela est dû en grande partie à une conception erronée de la norme en ce qui concerne l'usage de la force. La norme est souvent interprétée à tort comme une tentative de contourner la Charte des Nations Unies et de justifier une action militaire qui n'a pas été autorisée par le Conseil de sécurité. C'est inexact, et cela nuit non seulement à la norme mais aussi à notre ordre juridique international. La responsabilité de protéger n'a aucune incidence sur l'interdiction du recours illégal à la force en vertu de la Charte des Nations Unies, l'un des plus importants piliers de l'ordre international. Bien au contraire, elle énonce clairement que l'action militaire n'est possible qu'en dernier recours et uniquement lorsqu'elle est autorisée par le Conseil en vertu du Chapitre VII.

Si la norme de la responsabilité de protéger s'inscrit clairement dans le cadre du régime existant en ce qui concerne l'usage de la force, le Conseil aura bientôt un outil supplémentaire à sa disposition pour jouer plus efficacement son rôle d'exécution en matière d'usage de la force. Le 17 juillet, la Cour pénale internationale (CPI) commencera à exercer sa compétence sur le crime d'agression, la forme la plus grave de l'emploi illicite de la force.

Outre l'interdiction bien établie de l'emploi illégal de la force en vertu de la Charte des Nations Unies, la CPI, de manière complémentaire, permettra d'engager la responsabilité pénale individuelle des personnes violant cette interdiction. Nous espérons qu'un grand nombre d'États se joindront aux 35 États parties qui ont déjà ratifié les amendements de Kampala sur le crime d'agression, qui régissent la compétence de la Cour à cet égard.

Nous espérons aussi que le Conseil mettra à profit ce nouvel outil dans ses travaux afin de réglementer la légalité du recours à la force en conformité avec la Charte des Nations Unies.

En sus de cette nouvelle fonction, la Cour pénale internationale continuera de jouer un rôle direct et influent concernant la question que nous examinons aujourd'hui. Garantir la responsabilité pour les atrocités criminelles constitue un facteur essentiel s'agissant d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Malgré ses

limitations évidentes, comme tous les États n'ont pas ratifié le Statut de Rome et que le Conseil de sécurité, dans le meilleur des cas, répugne à faire appliquer le principe de responsabilité, la CPI demeure l'acteur principal dans la lutte contre l'impunité pour ces crimes et mérite notre soutien permanent.

M^{me} Bogyay (Hongrie) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je voudrais remercier le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué ce débat officiel d'importance cruciale, qui offre une excellente occasion de renouveler et d'amplifier notre engagement d'édifier un partenariat mondial plus solide pour la prévention du génocide. Nous remercions l'Australie et le Ghana d'avoir tant insisté pour l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Nous partageons la préoccupation croissante du Secrétaire général devant l'augmentation du nombre de victimes des atrocités criminelles. C'est pourquoi nous devons renforcer la réponse des Nations Unies en appliquant des mesures spécifiques destinées à améliorer la coordination interne à l'ONU dans le domaine de la responsabilité de protéger.

La Hongrie soutient l'activité du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et la décision du Secrétaire général de nommer un nouveau Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger. Il est plus important que jamais de veiller à ce que les États mettent davantage l'accent sur la prévention au moyen de diverses mesures, notamment les systèmes d'alerte rapide, la médiation politique, l'autonomisation des victimes de crimes, le développement des capacités nationales et internationales de mettre fin à l'impunité et de trouver de nouveaux moyens d'assurer un respect plus effectif du droit international humanitaire.

En tant que membre actif du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger, la Hongrie est extrêmement soucieuse de mieux sensibiliser à la question aux niveaux national et international. Nous soutenons l'action du Centre de Budapest pour la prévention internationale du génocide et des atrocités massives qui, entre autres activités, accueillera un atelier sur la prévention de la radicalisation dans la pratique, ce qui vise à sensibiliser le secteur sécuritaire hongrois aux défis posés par la polarisation et la radicalisation.

Afin d'accroître la visibilité des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et d'offrir une plateforme au dialogue international sur les problèmes actuels en matière de droits de l'homme,

les Ministères hongrois des affaires étrangères et du commerce organisent depuis maintenant 10 ans le Forum annuel des droits de l'homme de Budapest, réunissant des experts nationaux et internationaux des droits de l'homme, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales et gouvernementales et du monde universitaire.

Dans le domaine de la prévention du crime, par exemple, une stratégie nationale de prévention du crime pour 2013-2023 a été adoptée. Nous offrons divers programmes de formation à l'intention des professionnels travaillant avec les jeunes, notamment une formation à la médiation pour gérer les conflits en milieu scolaire. Concernant les droits de l'homme, le Gouvernement a créé en 2012 un groupe de travail des droits de l'homme dans le but de surveiller le respect des droits de l'homme en Hongrie conformément aux recommandations du Conseil des droits de l'homme et du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

Bien entendu, nous estimons qu'il faut agir au niveau non seulement national, mais aussi international. Nous soutenons donc le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne. La Hongrie a toujours été un membre actif du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence (Groupe ACT), soutenant les efforts faits pour rendre le Conseil de sécurité plus efficient, inclusif et légitime. Nous plaidons pour une abstention volontaire de l'exercice du droit de veto en cas d'atrocités criminelles, et encourageons tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer le Code de conduite élaboré par le Groupe ACT pour renforcer la coopération au sein des Nations Unies.

Le rôle de la Cour pénale internationale (CPI) est non moins vital s'agissant de mettre fin à l'impunité et de déférer les coupables à la justice quand des mécanismes nationaux de responsabilisation ne sont pas disponibles. C'est pourquoi nous nous tenons aux côtés de la CPI et sommes engagés à soutenir sans réserve les valeurs qu'elle défend.

Notre objectif final doit être, certes, d'assurer des conditions de vie pacifiques et en toute sécurité à chacun dans sa patrie, à l'abri de tout risque de devenir victime d'atrocités criminelles. Mais cela ne peut être réalisé qu'en s'attaquant aux causes profondes du conflit, ainsi qu'en faisant face aux menaces transnationales comme l'extrémisme violent, le terrorisme, la traite des personnes, l'esclavage moderne, les changements

climatiques et la pénurie d'eau, ce qui entre dans le cadre des activités de prévention au sens large.

Mme Chatardova (République tchèque) (*parle en anglais*) : La République tchèque s'associe aux déclarations faites par l'observatrice de l'Union européenne et par la représentante du Qatar au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/72/PV.99).

Je remercie le Secrétaire général António Guterres de son précieux rapport (A/72/884), dont nous partageons largement les conclusions. En tant que membre du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger, la République tchèque demeure pleinement attachée à cette responsabilité. Nous appelons à la mise en œuvre complète et cohérente des trois piliers, conformément aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). La République tchèque insiste sur la nécessité de donner priorité à la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et d'investir largement dans cette priorité.

Je tiens à remercier la Finlande et le Mexique d'avoir récemment convoqué la huitième réunion annuelle du Réseau mondial des coordonnateurs pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, ainsi que le Centre mondial pour la responsabilité de protéger de son ardu travail. Dans la ligne du rapport du Secrétaire général, nous encourageons tous les États Membres à nommer leur coordonnateur national pour la responsabilité de protéger et à se joindre au Réseau mondial.

Tous les États Membres doivent s'acquitter de leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, qui sous-tendent notre engagement envers la responsabilité de protéger. Nous condamnons le nombre croissant d'attaques délibérées contre les civils, les travailleurs humanitaires, les journalistes, les soldats de la paix, les hôpitaux, les écoles, les lieux de culte et les sites culturels.

La République tchèque souligne la nécessité pour le Conseil de sécurité d'agir de manière efficace et cohérente lorsqu'il est confronté à des situations d'atrocités criminelles. À cet égard, nous nous félicitons du Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et de l'initiative

franco-mexicaine sur la limitation volontaire du recours au veto par les membres permanents du Conseil de sécurité pour favoriser l'action rapide et énergique du Conseil de sécurité en vue de prévenir les atrocités. Un des meilleurs moyens de prévenir la récurrence des crimes d'atrocités criminelles est de garantir l'application du principe de responsabilité. Les efforts nationaux en matière d'application de ce principe doivent être renforcés, car c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes commis dans les limites de leur juridiction et d'engager des poursuites. La Cour pénale internationale demeure l'institution la plus importante dans la lutte pour mettre fin à l'impunité pour le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La République tchèque continue d'appuyer la Cour et fournit un appui financier aux mécanismes de responsabilisation mis en place par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Mécanisme impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, créé par la résolution 71/248.

La République tchèque est préoccupée par le fait que la violence sexuelle et sexiste est de plus en plus souvent utilisée comme stratégie délibérée par des acteurs étatiques et non étatiques. La République tchèque reste déterminée à contribuer à la lutte contre la violence sexuelle et sexiste dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit. En partenariat avec des organisations non gouvernementales, la République tchèque met en œuvre des projets visant à prévenir la violence sexuelle et la maltraitance des femmes et des filles, notamment en créant des centres pour les filles marginalisées et victimes de violences et en répondant aux besoins en matière de santé et d'hygiène des personnes déplacées en Syrie, au Liban, au Yémen, en Libye, au Soudan du Sud, en Iraq, au Pakistan, en Jordanie et au Bangladesh.

Candidate à un siège au Conseil des droits de l'homme, la République tchèque demeure engagée en faveur de la responsabilité de protéger. Nous encourageons le rôle préventif du Conseil des droits de l'homme, conformément à son mandat. Nous soulignons le rôle important que les institutions et mécanismes basés à Genève, tels que l'Examen périodique universel et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, peuvent jouer pour prévenir les atrocités criminelles et y répondre, ainsi que l'importance des exposés réguliers que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits

de l'homme présente au Conseil de sécurité sur les atrocités criminelles.

Je tiens à assurer aux membres que la République tchèque est prête à explorer tous les moyens possibles pour traduire le concept de la responsabilité de protéger en actions concrètes.

M. Zehnder (Suisse) : La Suisse se réjouit que cet important débat sur la responsabilité de protéger soit à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont les crimes les plus graves au regard du droit international public. Et ce dernier oblige tous les États, qu'ils soient ou non partie directe à un conflit, d'entreprendre tout ce qui est nécessaire pour prévenir de tels crimes, mettre un terme à ceux qui sont en cours, traduire les auteurs en justice et éviter que ces crimes ne se reproduisent. À l'heure de fêter les 20 ans du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, il convient de rappeler le rôle fondamental joué par cette institution dans la lutte contre l'impunité. Nous encourageons tous les États à collaborer avec la Cour et à la soutenir afin qu'elle continue à remplir son rôle essentiel pour la prévention des crimes les plus graves.

Nous venons de célébrer, il y a quelques jours, la Journée mondiale des réfugiés. Il suffit de mentionner le chiffre jamais atteint auparavant de 68,5 millions de personnes déplacées dans le monde, dont la grande majorité en raison de conflits. Les discussions sur la responsabilité de protéger demeurent essentielles. Ce débat devrait être institutionnalisé et avoir lieu régulièrement. En parlant d'institutionnalisation, nous souhaitons souligner l'importance du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et de ses conseillers spéciaux. Collaborer avec eux a été précieux pour la Suisse dans le cadre de son engagement dans la prévention des atrocités, notamment dans le cadre de l'Action mondiale contre les atrocités criminelles, GAAMAC, mais aussi au-delà.

La Suisse est convaincue qu'une prévention effective nécessite que l'on adresse les causes profondes des conflits. Dans ce contexte, nous saluons tout particulièrement les réflexions sur le système de protection des droits de l'homme et en particulier sur le rôle du Conseil des droits de l'homme. Nous appelons tous les États à collaborer avec cet organe essentiel. Plus d'attention doit être portée au potentiel préventif du Conseil. C'est à ce sujet que nous avons introduit avec un groupe d'États une résolution lors de la session

actuellement en cours à Genève. En outre, les trois piliers de l'ONU doivent être rapprochés afin de pouvoir accomplir de véritables progrès dans la prévention de la violence et de la souffrance humaine. Cela s'insère dans la vision de prévention décrite par le Secrétaire général à maintes reprises.

L'objectif de passer de l'alerte précoce à l'action précoce ne peut être réalisé que si le Conseil de sécurité se saisit plus souvent et de manière plus efficace du rôle préventif qui lui est attribué par la Charte des Nations Unies. Dans ce cadre, le Conseil devrait exploiter davantage le potentiel offert par les mécanismes formels et informels existants.

En guise de conclusion, la Suisse souhaite mentionner le rôle fondamental que la société civile peut jouer dans la prévention des atrocités, non seulement comme voix qui dénonce des violations, mais aussi comme détentrice d'une expertise spécifique dans le domaine; une expertise qui, à l'heure actuelle, n'est pas encore pleinement acquise et mise en œuvre au niveau national.

M^{me} Rodríguez Abascal (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine remercie le Président de l'Assemblée générale de ses bons offices en vue de la convocation de cette séance et le Secrétaire général de ses efforts pour préparer le dernier rapport en date sur la responsabilité de protéger (A/72/884).

Cuba a déclaré à maintes reprises que la question de la responsabilité de protéger continue de susciter de graves préoccupations dans de nombreux pays, en particulier dans les petits États et les pays en développement, en raison de l'absence de consensus et de définition concernant plusieurs éléments de ce concept, qui peuvent être facilement manipulés à des fins politiques. C'est par conséquent une erreur de parler de principe de la responsabilité de protéger. Cette responsabilité n'est pas un principe mais un concept dont les caractéristiques, les règles de mise en œuvre et les mécanismes d'évaluation sont loin d'être établis et convenus. En ce sens, il est inapproprié de parler de renforcement de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en l'absence d'un consensus sur sa portée et ses implications qui permettrait d'aplanir les divergences d'interprétation, de garantir sa reconnaissance et son acceptation universelles et de conférer une légitimité aux actions proposées pour sa mise en œuvre.

Il convient de noter que l'interprétation internationale de la responsabilité de protéger se limite

aux paragraphes 138 et 139 de la résolution 60/1, où cette notion porte uniquement sur les cas de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité, et que la communauté internationale doit, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité.

L'expression « atrocités criminelles » ne fait pas partie de cette interprétation et par conséquent, ne doit pas être utilisée pour désigner les quatre cas mentionnés aux paragraphes 138 et 139. Ma délégation est préoccupée par le fait que les expressions « atrocités criminelles » ou « atrocités de masse » puissent être utilisées de façon sélective et à des fins politiques pour désigner diverses situations, étant donné l'absence de clarté et de consensus sur cette question au sein des mécanismes ou organes des Nations Unies qui seraient chargés de les identifier et de les qualifier.

Dans une Organisation des Nations Unies où l'on tente d'imposer, plutôt que de négocier, et où on lance des menaces à des pays en raison de leurs décisions souveraines, on peut légitimement s'inquiéter du fait qu'on n'a pas défini qui décide quand il faut protéger; qui détermine qu'un État ne protège pas son peuple; et qui détermine les mesures à prendre et sur la base de quels critères. Jusqu'à présent, il n'est pas clair non plus comment on peut s'assurer que l'option de prendre des mesures soit mise en œuvre avec le consentement de l'État concerné, afin d'éviter que cette notion ne soit utilisée pour justifier un droit d'intervention supposé et inexistant.

Les efforts internationaux visant à prévenir les actes de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique ou les crimes contre l'humanité – un objectif que Cuba a toujours partagé – doivent contribuer à renforcer les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'autodétermination. Toutefois, les ambiguïtés liées à cette notion et les implications de la mise en œuvre de ses trois piliers contredisent ces buts et principes. Pour cette raison, dans le contexte de la responsabilité de protéger, il faut reconnaître la prééminence des principes de la volonté, de la demande préalable et du consentement des États.

Si l'objectif visé est de prévenir, alors il faut s'attaquer aux causes profondes de ces situations – comme le sous-développement, la pauvreté, un ordre économique international injuste, les inégalités et l'exclusion sociale, la faim, la marginalisation,

l'insécurité alimentaire et l'absence d'accès à l'eau potable –, ainsi qu'aux problèmes structurels qui font que des conflits éclatent et dégénèrent en situations extrêmes. Ce sont là autant de facteurs, qui, malheureusement, ne sont pas promus avec la même force par nombre de ceux qui défendent le concept de la responsabilité de protéger. Ce serait pourtant là de véritables actes de prévention.

Enfin, nous réaffirmons qu'il est noble de veiller à ce que la communauté internationale ne reste pas indifférente face au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité. Toutefois, dans bien de cas, derrière la promotion de la responsabilité de protéger se cache l'intérêt de disposer d'un outil supplémentaire permettant de faciliter l'ingérence dans les affaires intérieures, les projets de changement de régime et la subversion dans les pays tiers, surtout les petits États en développement, et malheureusement, de tristes exemples qui justifient ces préoccupations abondent dans l'histoire du monde.

M. Sinirlioglu (Turquie) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons de l'inscription de la responsabilité de protéger et de la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité à l'ordre du jour officiel de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. À un moment où les atrocités commises aux quatre coins du monde continuent de causer des souffrances humaines sans précédent, la communauté internationale doit s'employer à prévenir ces crimes. Nous remercions le Secrétaire général de son rapport annuel détaillé (A/72/884), qui constitue une base solide pour notre débat d'aujourd'hui.

Lors du Sommet mondial de 2005, les États Membres ont pris un engagement historique en ce qui concerne leur responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Malheureusement, le rapport du Secrétaire général brosse un tableau sombre qui décrit des tendances négatives à cet égard. Depuis 2005, les décès liés à des combats ont décuplé et le nombre de personnes déplacées de force a atteint des niveaux record. Il est clair que lorsque les États Membres ne s'acquittent pas de leur responsabilité de protéger, ce sont les civils qui en font les frais. À l'heure où nous parlons, des millions de personnes innocentes qui ont dû quitter leurs foyers en raison des atrocités commises en Syrie, au Myanmar et ailleurs essaient de survivre dans des situations désespérées.

Pour prévenir et atténuer ces immenses souffrances humaines, la communauté internationale doit essayer de trouver des moyens efficaces de réduire l'écart entre les engagements qu'elle a pris et son action.

La responsabilité de protéger n'est pas encore une norme établie du droit international, et sa portée et sa mise en œuvre doivent être définies et précisées. Les efforts menés à cet égard ne doivent pas conduire à une réinterprétation ou une renégociation des principes bien établis du droit international ou du cadre juridique existant. Les crimes de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité sont des notions juridiques bien définies. Nous devons appliquer strictement et de façon cohérente le cadre juridique pertinent. Nous devons également garder à l'esprit que la notion de responsabilité de protéger cherche à établir un équilibre délicat s'agissant de répondre aux préoccupations humanitaires de la communauté internationale et de respecter le principe de la souveraineté nationale. Il est essentiel d'adopter une approche non sélective en ce qui concerne la mise en œuvre de cette notion pour dégager un consensus le plus large possible parmi les Membres sur cette question importante. Des discussions comme celle d'aujourd'hui peuvent contribuer à faire avancer les choses à cet égard.

Nous nous félicitons de l'approche du Secrétaire général, qui met l'accent sur la prévention. En effet, la prévention est l'un des outils les plus efficaces à notre disposition. La Turquie estime que les politiques de prévention et les efforts de médiation doivent jouer un rôle plus important. Dans cet esprit, la Turquie attache une importance toute particulière à la diplomatie préventive et fait œuvre de pionnier en matière de médiation, non seulement au sein de l'ONU, mais aussi au moyen d'initiatives régionales et bilatérales dans toute notre région et en œuvrant activement au règlement pacifique des différends. Lorsque les efforts de prévention échouent, les organes de l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, doivent être prêts à assumer les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Nous espérons que les discussions sur la responsabilité de protéger et sa mise en œuvre contribueront également aux efforts visant à limiter le recours au droit de veto au Conseil de sécurité face à des crimes contre l'humanité et au génocide.

Avant de conclure, je voudrais souligner que l'obligation de rendre des comptes pour les crimes commis doit également être un élément incontournable de notre débat d'aujourd'hui. Le respect du principe de

responsabilité est essentiel non seulement pour éviter l'impunité et rendre justice, mais aussi pour empêcher que de nouvelles atrocités ne soient commises à l'avenir.

M. Mohamed (Soudan) (*parle en arabe*) : Adhérer à l'ONU reste le symbole par excellence de l'indépendance et de la souveraineté d'un État. L'Organisation est également devenue la première instance internationale au sein de laquelle une action concertée est mise en œuvre pour atteindre les trois objectifs que sont l'édification de l'État, l'édification de la nation et le développement économique. C'est ainsi que l'ONU est désormais la principale instance dans laquelle la souveraineté des États est défendue avec force et non abandonnée dans l'indifférence.

Dans un monde dangereux, marqué par de fortes disparités de pouvoir et de ressources, la souveraineté reste pour de nombreux États la meilleure, et parfois même la seule, ligne de défense. Cela étant, la souveraineté est davantage qu'un principe fonctionnel dans les relations internationales. Pour de nombreux États et peuples, elle incarne la reconnaissance de leur égalité de statut et de dignité avec les autres États et peuples. Elle protège leur identité unique et leur liberté nationale, et affirme leur droit de décider de leur avenir.

Une action concertée des États et de la communauté internationale est indispensables pour remédier aux causes profondes des conflits internes. Une intervention nécessaire, ou bénéfique, implique d'aider à répondre aux besoins existants et de remédier aux carences politiques, en apportant une assistance à la démocratisation, au renforcement des capacités et à l'adoption de mesures de confiance entre les différents groupes et communautés, tout en réglant les problèmes liés au dénuement économique et au manque de perspectives économiques.

Au fil des 30 dernières années, il est devenu urgent de s'attaquer résolument aux causes de la dégradation de l'environnement, qui sont directement responsables de l'éclatement de conflits internes et représentent une réelle menace pour l'existence de notre planète. C'est un risque qui va au-delà d'une menace pour la paix et la sécurité internationales, mais qui compromet aussi l'existence humaine.

L'aide au développement et la coopération pour le développement sont requises pour remédier à la répartition inégale des ressources ou des possibilités, renforcer la croissance économique, améliorer les termes de l'échange, faciliter l'accès des produits des

pays en développement aux marchés internationaux, encourager les réformes économiques et structurelles, et fournir une assistance technique en vue de promouvoir les instruments et institutions organisationnelles pertinents. S'attaquer aux causes profondes suppose également de renforcer la protection juridique, ainsi que les institutions juridiques en place, tout en appuyant les efforts visant à consolider l'état de droit et à protéger l'intégrité et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Si nos objectifs sont de renforcer la souveraineté des États, et non de l'affaiblir, et d'améliorer l'aptitude de la communauté internationale à réagir de manière énergique lorsqu'un État commet des violations graves des droits de l'homme ou ne parvient pas à protéger ses citoyens, il est alors essentiel de concilier ces deux objectifs. Cette question exige une étude plus poussée, dans un esprit de créativité, de manière à élaborer des solutions nouvelles inscrites dans le droit international, et conformes en particulier à la Charte des Nations Unies.

Il convient de rappeler à cet égard qu'un certain nombre de personnalités politiques de haut niveau sur la scène internationale se sont exprimées sur le principe de la responsabilité de protéger en déclarant que, si noble que soit cet objectif, le concept pose en soi un certain nombre de questions. Nous sommes fermement convaincus que cette description est exacte, et elle reflète assurément notre propre position.

(l'orateur poursuit en anglais)

Enfin, nous ne devons pas oublier que l'ordre mondial qui a suivi la Deuxième Guerre mondiale a été fondé sur la sécurité collective et sur l'interdiction de l'agression, en particulier des guerres d'agression entre États. Le système de maintien et de consolidation de la paix a accordé toute l'attention requise aux conflits internes et au risque de violations qui les accompagne, avec satisfaction. Dans nombre, sinon la quasi-totalité, des résolutions du Conseil de sécurité consacrées à des situations de conflit interne et de violence, le Conseil a qualifié ces situations de menaces pour la paix et la sécurité internationales. On ne peut donc pas dire qu'il y a un vide à combler ici. Ce modèle n'a pas été bâti sur l'ordre mondial apparu après 1990, qui est lui motivé principalement par une volonté de consolider les intérêts et les influences.

Le concept de responsabilité de protéger tel qu'il est proposé aujourd'hui est entaché de contradictions au regard des dispositions de la Charte des Nations Unies et du système de sécurité collective qu'elle a

créé. Il est entaché par l'indifférence à la nécessité de protéger de l'agression et ne vise exclusivement que les pays en développement, qui sont déjà victimes du sous-développement, de la dégradation de l'environnement et de conflits internes. Et, surtout, il est entaché par une approche sélective et repose uniquement sur la notion de faisabilité. C'est pourquoi ce concept s'inscrit en théorie et est promu en pratique dans la droite ligne de l'appel à favoriser la compétence de la tristement célèbre Cour pénale internationale.

Il est fallacieux d'imputer aux États une responsabilité principale pour justifier de promouvoir la notion de responsabilité de protéger. Le principe de responsabilité principale, tel que prévu à l'Article 24 de la Charte, est lié aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, consacré à la sécurité collective. La responsabilité de protéger s'assimile à une dénonciation du Chapitre VII de la Charte.

Mme Gueguen (France) : La France remercie le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé le présent débat, et elle remercie le Secrétaire général pour son rapport sur la responsabilité de protéger (A/72/884) ainsi que, surtout, pour son engagement personnel sur ce sujet. Je tiens également à remercier le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, M. Adama Dieng, dont je salue le travail et le dévouement.

La responsabilité de protéger est un concept qui a été endossé en 2005 par l'ensemble des États membres de l'Assemblée générale, pour que, « plus jamais », des États ne commettent des atrocités contre leurs propres citoyens. Pourtant, comme le Secrétaire général l'a souligné, et bien que nous célébrions les 70 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre prochain, les crimes les plus graves sont malheureusement loin de faiblir à travers le monde, que ce soit en Syrie, en Birmanie, au Soudan du Sud ou en République centrafricaine, pour citer quelques exemples frappants. Collectivement, nous devons et, surtout, nous pouvons faire davantage pour protéger les plus vulnérables.

En dépit des engagements solennels que nous avons pris tous ensemble, les situations tragiques face auxquelles les Nations Unies restent impuissantes demeurent. Nous avons tous en tête, bien sûr, la situation en Syrie. Depuis sept ans, le régime syrien a multiplié les crimes à l'encontre de sa propre population – y compris en ayant recours à l'arme chimique – et a constamment violé ses obligations au regard du droit international – en premier lieu en matière humanitaire.

Ce constat est indiscutable et a été établi à nombreuses reprises par des mécanismes robustes et impartiaux, qui concourent à notre architecture de sécurité collective. Pour autant, les Nations Unies ont été empêchées d'agir efficacement, en raison des 12 veto que la Russie a opposés au Conseil de sécurité.

La France ne se résout et ne résoudra pas à cette situation. Elle appelle au contraire ceux qui ont une influence sur le régime syrien à prendre leurs responsabilités. C'est l'esprit dans lequel la France, à travers ses plus hautes autorités, a engagé ces derniers mois la Russie et l'Iran, de manière pragmatique et dans le respect des principes du droit international, afin que soient prises d'urgence des mesures concrètes sur le terrain pour mettre fin aux souffrances des femmes, des hommes et des enfants en Syrie. C'est, au premier chef, l'objectif du Groupe restreint de la Coalition internationale contre l'État islamique d'Iraq et du Levant, auquel la France est partie, et qui s'est réuni aujourd'hui avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Staffan de Mistura, à Genève.

Autre situation tragique, qui scandalise les consciences, celle des Rohingyas, dont plus de 720 000 ont fui la Birmanie vers le Bangladesh depuis la fin du mois d'août dernier. La France réitère sa condamnation des violations graves des droits de l'homme commises à l'encontre des populations rohingya. Le Conseil de sécurité s'est rendu sur place, et les mesures prises par les autorités birmanes constituent un premier pas, mais les engagements doivent encore se traduire en actes. Beaucoup de progrès restent à accomplir. Il est donc essentiel que la communauté internationale, à travers le Conseil de sécurité en particulier, reste vigilante et mobilisée.

Il appartient à chaque État de protéger ses populations. En cas de défaillances des États, il est néanmoins de la responsabilité de la communauté internationale, incarnée par l'Organisation, et, à travers elle, du Conseil de sécurité, d'y œuvrer sans relâche. Face à l'ampleur des défis, le Conseil de sécurité doit être en mesure d'apporter une réponse, en particulier dans les situations d'atrocités massives. C'est en ce sens que la France, avec le Mexique, a proposé une mesure concrète : suspendre le recours au veto en cas d'atrocités massives. Nous invitons tous les États, et en particulier les quatre autres membres permanents du Conseil de sécurité, à se rallier à cette initiative.

Nous avons aussi une responsabilité en matière d'appui à la lutte contre l'impunité et pour une

justice indépendante et impartiale. En République centrafricaine, avec l'appui de la France et d'autres partenaires, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine soutient l'opérationnalisation de la Cour pénale spéciale, compétente pour les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les autres exactions pouvant constituer des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. La France appelle tous les États à soutenir les missions d'établissements des faits, les commissions d'enquête et les instruments de la justice pénale internationale, au premier rang desquels la Cour pénale internationale, dans le cas des crimes les plus graves, et à coopérer avec ces instruments. Nous devons rester vigilants face à ceux qui propagent la haine et la violence ethniques et religieuses, que le Conseil de sécurité a désormais les moyens de sanctionner.

M. Tevi (Vanuatu), Vice-Président, assume la présidence.

La France est convaincue que les institutions et mécanismes basés à Genève sont également essentiels dans la prévention des crimes de masse et dans la réponse à ces crimes, que ce soit l'Examen périodique universel ou les exposés réguliers que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme présente au Conseil de sécurité.

Lorsque nous évoquons la responsabilité de protéger, nous ne parlons pas d'un principe destiné à diviser; nous parlons d'une boussole pour protéger les populations. La responsabilité de protéger ne s'oppose pas à la souveraineté, bien au contraire. Par définition, un principe d'action peut toujours être enrichi, et c'est bien là que se joue le rôle clef des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble. La France continuera d'y prendre toute sa part.

M. García Moritán (Argentine) (*parle en espagnol*) : C'est un honneur pour l'Argentine de participer à ce débat, qui est une occasion exceptionnelle d'analyser les défis que doit encore relever la communauté internationale en ce qui concerne la responsabilité de protéger.

Premièrement, je salue le dixième rapport du Secrétaire général (A/72/884), qui souligne que l'intervention rapide est l'élément central de la responsabilité de protéger. Conformément à ce qui ressort du rapport, bien qu'il y ait eu des avancées dans les efforts visant à mettre en œuvre la responsabilité de protéger, l'écart se creuse toujours plus entre

nos responsabilités et l'expérience quotidienne des populations vulnérables. Il y est constaté que le problème principal tient à ce que les alertes rapides sur les atrocités criminelles ne se traduisent pas en une intervention rapide et efficace pour les prévenir.

L'Argentine s'associe au diagnostic du Secrétaire général, et considère que tous les États, qui sont égaux et souverains, ont des droits et des responsabilités mutuels, et que tous doivent être déterminés de la même manière à protéger leurs populations face aux atrocités criminelles, en respectant le droit international, en particulier le droit humanitaire, et les normes des droits de l'homme et du droit des réfugiés, ainsi qu'à lutter contre l'impunité.

Dans ce contexte, l'Argentine considère que la prévention est la dimension la plus importante s'agissant de protéger les populations des atrocités criminelles. À cette fin, il faut renforcer les capacités des États en formant des fonctionnaires capables de prévenir les quatre crimes sur lesquels porte la responsabilité de protéger. Il est impératif d'estimer à sa juste valeur la participation d'autres acteurs, tels que la société civile, puisque, dans de nombreux cas, ce sont eux qui travaillent sur le terrain avec les États, fournissant une aide technique considérable. Le rapport souligne également le rôle positif des organisations régionales et sous-régionales dans les efforts de prévention et de règlement des conflits. D'autre part, nous estimons qu'il faut redoubler d'efforts pour autonomiser les femmes en tant qu'agents de prévention des atrocités criminelles.

Nous considérons qu'il est essentiel de renforcer l'application du principe de responsabilité à l'égard des auteurs d'atrocités criminelles. La ratification du Statut de Rome et de ses amendements est fondamentale pour protéger les populations à la lumière de leur contribution à la lutte contre l'impunité, et en tant que mécanisme de dissuasion.

De même, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, nous réaffirmons qu'il importe de ratifier cet instrument international efficace en ce qui concerne l'application du principe de responsabilité. Nous invitons également tous les États Membres à adhérer à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, à l'appui de laquelle mon pays a eu l'honneur d'organiser la deuxième Conférence internationale à Buenos Aires, en 2017.

L'Argentine appuie les initiatives du système des Nations Unies, telles que la responsabilité de protéger, les opérations de maintien de la paix, les mesures de consolidation de la paix, la promotion de l'état de droit et l'initiative Les droits de l'homme avant tout, parmi d'autres. Nous tenons également à souligner la contribution du Réseau mondial des coordonnateurs pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, composé de 60 États Membres, dont l'Argentine, qui est un instrument visant à renforcer les capacités individuelles et collectives en vue de prévenir les atrocités criminelles. Je tiens à exprimer notre appui à l'action menée par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, et à la tâche cruciale que mènent à bien les Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, dans un domaine qui est si important pour notre pays.

Pour terminer, l'Argentine souhaite réitérer la nécessité pour nous tous de réaffirmer notre attachement à la responsabilité de protéger, de redoubler d'efforts en vue de sa mise en œuvre intégrale et de souligner une fois encore le rôle fondamental de la prévention et de l'application du principe de responsabilité, d'un point de vue transversal et intégral, dans tous nos efforts et initiatives.

Mme Lodhi (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président de l'Assemblée d'avoir organisé cette séance de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Même si l'Assemblée générale tient sa première séance officielle sur la question depuis 2009, elle en est restée saisie, bien que de façon informelle. Ma délégation était parmi celles qui auraient préféré poursuivre nos débats dans le cadre existant, car nous n'étions pas pleinement convaincus de l'utilité d'une séance plénière ponctuelle de l'Assemblée sur une question qui suscite tant de divergences quant à sa nature, à sa portée et à son application.

Quoi qu'il en soit, nous estimons que le nœud de la question ne devrait pas porter sur les modalités de nos débats, mais sur le fond de nos divergences de perspectives et de points de vue. Il va de soi que cette opinion ne diminue en rien le ferme attachement de mon pays à la sécurité de tous ses citoyens. Il s'agit, de fait, d'une obligation inhérente à la souveraineté et à la responsabilité nationale.

Au cours des derniers jours, la question de la protection est revenue sur le devant de la scène mondiale, en particulier en raison de la gravité de la situation en Palestine occupée. C'est également en Palestine que l'incapacité de la communauté internationale à faire respecter ces normes a été la plus manifeste et la plus révélatrice. De fait, alors que les champs de la mort de Gaza se couvraient du sang de plus de 130 Palestiniens innocents, dont des femmes et des enfants, le Conseil de sécurité est resté silencieux devant le sort tragique du peuple palestinien qui souffre depuis si longtemps. Qui plus est, alors que la sécurité et la protection des civils palestiniens dans l'ensemble du territoire occupé est un droit expressément reconnu dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, le Conseil a été incapable de réaffirmer ce droit le 1^{er} juin. Comme nous le savons tous, cela a eu pour conséquence que le 13 juin, l'Assemblée générale a dû une fois encore intervenir (voir A/ES-10/PV.38) pour combler le vide laissé par l'inaction du Conseil de sécurité.

L'édifice de la responsabilité de protéger repose sur un socle plus fragile que jamais, car les décisions prises par la communauté internationale ne sont souvent pas à la hauteur des normes les plus élevées en matière d'objectivité et d'impartialité. Cette mascarade d'opportunisme politique qui se déguise sous les atours d'un idéalisme de haut vol a eu pour conséquence que les mesures prises ne jouissent pas de la légitimité juridique ni morale pour emporter une large adhésion. Après tout, si nous nous montrons sélectifs dans notre approche, en exprimant notre indignation face à certaines transgressions tout en choisissant délibérément de fermer les yeux sur d'autres, toute norme ne sera plus qu'un faux-semblant.

Dans de telles circonstances, les appels à la responsabilité auraient inévitablement des relents de politique de deux poids, deux mesures et de sélectivité, en particulier lorsque des crimes odieux, y compris des tueries et des aveuglements de masse, sont commis au vu et au su de la communauté internationale. Nombre de ces victimes tragiques, y compris au Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde, subissent en plus l'indignité de devoir vivre sous occupation étrangère, ce qui est illégal. Ce qu'il nous faut donc, ce n'est pas abdiquer notre responsabilité collective qui est d'empêcher ces crimes graves, mais appliquer à chacun d'entre eux et de manière cohérente les mêmes normes d'outrage morale.

La volonté de la communauté internationale, en particulier les membres permanents du Conseil

de sécurité, est de toute évidence essentielle. Elle est particulièrement importante pour traiter les questions de licéité et en garantir la cohérence, car nous avons constaté qu'en cas de divisions au sein du Conseil, des mesures unilatérales ont conduit à des situations considérées comme illicites, mais légitimes. Nous ne devons ni essayer d'appliquer ni accepter de dualité artificielle entre les deux impératifs de légitimité et de licéité. Nous devons, en outre, garder à l'esprit que la notion de responsabilité de protéger ne doit pas se réduire à une simple répétition des interventions humanitaires discréditées du passé. Car nous ne savons que trop bien que de telles éventualités ne seraient réservées qu'aux États les plus puissants et pourraient de fait empêcher l'administration de la justice elle-même.

Fondamentalement, la responsabilité de protéger n'est pas une autorisation d'intervenir dans des situations extérieures, mais un principe universel de non-indifférence, dans le respect du contexte historique et des normes culturelles de différents lieux. Elle est fondée sur la reconnaissance expresse que la responsabilité de protection des civils incombe au premier chef aux États Membres. Face au principe supérieur de la souveraineté de l'État, la responsabilité de protéger ne peut devenir un motif pour contrevenir aux principes de non-ingérence et de non-intervention, ni pour remettre en question la souveraineté ou l'intégrité territoriale des États.

Dans un monde marqué par des inégalités socioéconomiques croissantes, les situations conduisant à la responsabilité de protéger sont le plus souvent le résultat du sous-développement et de la pauvreté. Il est donc essentiel de renouveler l'engagement à aider les États à renforcer leurs capacités, notamment par le biais de la gouvernance et des réformes judiciaires. L'engagement à long terme de la communauté internationale, notamment la mobilisation de ressources suffisantes aux fins du développement durable et de l'élimination de la pauvreté – comme cela est également indiqué dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 – est le meilleur investissement dans la prévention.

Ainsi que l'a noté à juste titre le Secrétaire général dans son dernier rapport (A/72/884), il est beaucoup plus coûteux de réparer les dégâts après une crise que d'éviter qu'elle n'éclate. Ce qu'il faut donc, c'est une montée en puissance de la diplomatie, et non pas une envolée des conflits, pour atteindre l'objectif de la prévention des crimes graves contre l'humanité.

M. Heumann (Israël) (*parle en anglais*) : D'emblée, je voudrais simplement dire que je pense qu'il est regrettable que certains ici utilisent cette enceinte pour y injecter des idées politiques, plutôt que de se concentrer sur des observations constructives sur le sujet important de la responsabilité de protéger.

Ma délégation remercie l'Australie et le Ghana de leur engagement en faveur de cette question cruciale, et leur sait gré d'avoir promu un débat sur un nouveau point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Israël appuie l'inscription du thème de la responsabilité de protéger et de la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session. Nous remercions le Secrétaire général de son rapport (A/72/884).

La lecture de la presse chaque jour nous rappelle l'importance de cette question. Dans chaque région du monde, de l'Afrique au Moyen-Orient et de l'Asie à l'Amérique latine, nous voyons le coût humain des conflits – en vies perdues, en familles déchirées et en millions d'hommes, de femmes et d'enfants qui se retrouvent sans abri, voire sans patrie. Comme le Secrétaire général l'a dit, la situation continue d'évoluer dans le mauvais sens. La paix et la sécurité internationales semblent plus éloignées que jamais et ce sont les civils qui en paient le prix aux quatre coins du monde. Nous devons inverser cette tendance.

Israël, l'État-nation du peuple juif, comprend l'importance de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prévenir le génocide et les atrocités criminelles. Cette compréhension est née de siècles de tourments, de persécutions et d'exil, dont le paroxysme a été l'Holocauste – un génocide systématique orchestré par un État qui a assassiné un tiers de notre peuple. En fait, ce sont les atrocités de l'Holocauste qui ont conduit la communauté internationale à promettre « plus jamais ça! » et à s'efforcer d'honorer cette promesse grâce à la création de cette institution. Mais la communauté mondiale n'a pas été à la hauteur. Il y a encore trop de cas où cette promesse n'a pas été tenue. L'histoire n'oublie pas et elle ne pardonnera pas à la communauté internationale si elle n'agit pas pour prévenir le génocide et les atrocités criminelles.

L'engagement sans faille d'Israël en faveur de la prévention du génocide et des atrocités criminelles nous a permis de nous joindre au consensus sur le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), notamment les paragraphes 138 et 139, qui adoptent le

principe de la responsabilité de protéger. Dans le même temps, nous insistons sur le fait que cette doctrine ne crée pas de nouvelles normes ni obligations juridiques, mais doit être interprétée et appliquée dans les cadres juridiques existants. Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle doctrine, nous soulignons la nécessité de poursuivre les débats et les discussions. Nous voudrions faire quelques suggestions préliminaires quant à la manière de rendre ce principe plus efficace dans la pratique.

Si nous voulons que la responsabilité de protéger devienne une doctrine efficace, nous devons également aborder la question du rôle et des responsabilités des acteurs non étatiques et des groupes terroristes qui commettent des atrocités en violation flagrante du droit international. De plus, la doctrine de la responsabilité de protéger devrait se concentrer uniquement sur les situations les plus graves qui impliquent des atrocités criminelles, le nettoyage ethnique ou le génocide.

L'une des questions les plus importantes ayant trait à la responsabilité de protéger concerne la responsabilité qui incombe au premier chef aux États de protéger leurs populations civiles. La communauté internationale doit encourager et aider les États dans les efforts qu'ils déploient pour s'acquitter de cette responsabilité. Nous devons continuer à mettre l'accent sur cet aspect de la doctrine et renforcer nos efforts en matière d'alerte rapide et de prévention. Pour garantir une prévention efficace et à long terme des atrocités criminelles, nous devons commencer par les fondements mêmes des États et des sociétés. Nous devons aider les États qui souhaitent se doter d'institutions démocratiques stables, basées sur le cadre institutionnel de la séparation des pouvoirs et de l'état de droit, à le faire. Pour Israël, il ne s'agit pas de paroles en l'air. Nous mettons en œuvre de vastes programmes de renforcement des capacités en coopération avec les organismes des Nations Unies pour aider les États intéressés, surtout les pays en développement et les pays sortant d'un conflit, à mettre en place et à renforcer leurs institutions judiciaires.

Un autre aspect essentiel auquel nous devons accorder la priorité est l'éducation, en particulier de nos jeunes. Il importe au plus haut point que les jeunes d'aujourd'hui comprennent les valeurs fondées sur l'état de droit, les droits de l'homme, la tolérance et la coexistence. Un dicton bien connu nous avertit que ceux qui oublient le passé sont condamnés à le répéter. Nous devons veiller à ce que les jeunes générations aient une connaissance approfondie de l'histoire, y compris de ses

atrocités et de leurs causes ainsi que de leurs répercussions sur les sociétés touchées. En Israël, ces éléments sont au cœur de notre programme d'enseignement de base, et de nombreuses écoles organisent des voyages éducatifs sur les sites de l'Holocauste en Europe.

Selon le paragraphe 138 du Document final du Sommet mondial de 2005, c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations des crimes qui y sont décrits, y compris l'incitation à les commettre. Aujourd'hui, la réalité sur le terrain montre que l'incitation à la haine et à la violence est un phénomène croissant. L'incitation est devenue un facteur qui contribue considérablement à l'augmentation des atrocités et d'autres crimes commis. Par conséquent, nous estimons qu'il convient d'accorder plus d'attention au rôle dangereux que joue l'incitation et aux moyens d'y faire face au moment de développer la doctrine de la responsabilité de protéger.

Il nous incombe de veiller à ce que les atrocités d'aujourd'hui ne se reproduisent pas demain. Nous ne devons jamais permettre que des civils innocents fassent les frais de la guerre, et en développant une doctrine de la responsabilité de protéger la plus efficace possible, par nos investissements dans le renforcement des capacités et l'éducation, nous pouvons contribuer à réorienter nos priorités et ce faisant, reléguer au passé les atrocités et œuvrer à un avenir plus pacifique et plus sûr.

M. Ntsoane (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué ce débat fort opportun sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Nous remercions également le Secrétaire général de son rapport de 2018, intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » (A/72/884).

L'Afrique du Sud estime que dans les situations de conflit, la communauté internationale doit s'en tenir à aider les États touchés. Cela doit être fait dans le respect des dispositions constitutionnelles et juridiques de ces États et en gardant à l'esprit que le Conseil de sécurité a la responsabilité d'agir pour mettre fin à de telles violations s'il apparaît clairement que l'État concerné ne s'acquitte pas de sa responsabilité à cet égard.

Le fondement politique de la responsabilité de protéger a été fermement établi dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Nos dirigeants respectifs ont exprimé clairement leur rejet

de l'impunité et des crimes en adoptant le Document final par consensus. Il n'est donc pas possible de revenir sur cet engagement.

Ma délégation convient pleinement que prévenir les atrocités est essentielle à la bonne mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Nous continuons de préconiser qu'il soit davantage fait usage de la vaste gamme d'outils diplomatiques à notre disposition. Depuis longtemps, l'Afrique du Sud appelle à l'amélioration des méthodes d'intervention prévues dans la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends et à la réorientation des interventions du Conseil de sécurité face aux conflits émergents. Si le Conseil de sécurité n'adopte pas de nouveaux mécanismes d'intervention, il incombe à l'Assemblée générale de prendre des mesures, tout particulièrement si les populations risquent d'être victimes de crimes visés par la responsabilité de protéger. En outre, nous pensons que des ressources durables et prévisibles sont indispensables pour la mise en œuvre efficace de la responsabilité de protéger.

Les conflits actuels sont largement liés à des conflits internes au sein des États Membres et à des menaces transnationales. Malheureusement, alors que le monde a changé, le Conseil de sécurité lui est, dans une large mesure, resté le même. Les défis contemporains ont mis en pleine lumière les divisions au sein du Conseil, en particulier parmi ses membres permanents. Dans certains cas, cette paralysie s'est traduite par des pertes en vies humaines. Un Conseil plus représentatif serait plus efficace s'agissant de relever les défis contemporains complexes. Comme l'a indiqué le Secrétaire général, la prévention repose sur la confiance, la transparence et l'obligation de rendre des comptes. Par conséquent, le Conseil de sécurité doit en tenir compte dans ses évaluations et ses décisions pour que son action soit efficace.

L'Afrique du Sud continue de plaider en faveur d'un Conseil plus représentatif, qui permettrait aux pays qui sont plus proches des crises de faire entendre leur voix, un Conseil caractérisé par des décisions non discriminatoires et des intérêts collectifs, plutôt que par des intérêts nationaux étroits. Le Conseil de sécurité doit donc renforcer sa coopération avec les États Membres, notamment ceux qui sont touchés par des conflits, et être disposé à coopérer effectivement avec les institutions régionales et sous-régionales.

Par ailleurs, nous estimons qu'il faut éviter toute sélectivité dans la mise en œuvre de la responsabilité

de protéger, une sélectivité qui aurait pour but de provoquer un changement de régime. Nous réaffirmons que les trois piliers de la responsabilité de protéger sont complémentaires et non séquentiels, tout en soulignant la nécessité d'établir des priorités et d'investir réellement dans la prévention du génocide, du nettoyage ethnique des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En outre, nous sommes d'avis que dans le cadre de la responsabilité de protéger, il faut donner la priorité aux intérêts fondamentaux liés à la sécurité et au bien-être des civils et des populations touchés. La responsabilité de protéger ne doit pas servir les intérêts nationaux étroits de ceux qui cherchent à intervenir ou qui exécutent les mandats du Conseil de sécurité. Tout mandat du Conseil imposant des mesures au titre de la responsabilité internationale collective de protéger doit être pleinement respecté et mis en œuvre dans la lettre et l'esprit de ses dispositions, au lieu d'être utilisé comme prétexte pour d'autres motifs.

Nous nous félicitons, nous aussi, du rapport et des recommandations qui y figurent, qui réaffirment que les États sont responsables au premier chef de protéger leurs populations. Nous prenons également note de la recommandation faite aux États Membres de nommer un haut fonctionnaire aux fonctions de point focal national pour la responsabilité de protéger, qui coordonnerait les activités du pays, mettrait en commun les bonnes pratiques et favoriserait la coopération. À cet égard, l'Afrique du Sud a nommé un point focal pour la responsabilité de protéger, chargé de communiquer des informations au Réseau mondial. Cela atteste de notre engagement clair à renforcer les efforts de prévention et les mesures de responsabilisation. En outre, nous convenons avec le rapport que les mécanismes régionaux et sous-régionaux ont un rôle unique et vital à jouer dans la prévention des atrocités criminelles et dans l'établissement des capacités régionales d'alerte rapide et d'évaluation en matière d'atrocités criminelles.

Nous appuyons la proposition selon laquelle les organismes régionaux et l'ONU devraient chercher des moyens d'améliorer la communication des informations et des analyses pour faciliter la coordination des évaluations et des interventions. À cet égard, le Gouvernement sud-africain reste déterminé à contribuer pleinement aux efforts de prévention des conflits, de protection des civils et de pérennisation de la paix dans le cadre d'un multilatéralisme concerté. Au niveau régional, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en partenariat avec d'autres organismes multilatéraux, a mis en place des systèmes

d'alerte rapide et demandé aux États membres de créer des centres nationaux d'alerte rapide pour surveiller la connectivité et le respect des règles.

Pour terminer, l'Afrique du Sud réaffirme son soutien et son engagement à la mise en œuvre des droits et obligations découlant des instruments du droit international des droits de l'homme et du droit international.

Mme Anderberg (Suède) (*parle en anglais*) : La Suède s'associe pleinement à la déclaration faite par l'observatrice de l'Union européenne et à celle faite par la représentante du Qatar au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/72/PV.99).

La responsabilité de protéger est un engagement à protéger les populations d'atrocités criminelles. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), tous les États Membres de l'ONU ont exprimé leur engagement en faveur du concept de responsabilité de protéger et de ses trois piliers. Depuis lors, la responsabilité de protéger a fait l'objet de critiques trompeuses au sujet du recours aux interventions militaires dans le but de mettre fin aux atrocités criminelles. L'action collective au titre du troisième pilier peut inclure des mesures coercitives ou non coercitives, et il est impératif qu'elles soient conformes à la Charte des Nations Unies.

Nous devons accepter la responsabilité de protéger dans son sens le plus large et mettre en relief les notions fondamentales de ce concept. Le cœur de la question réside dans la prévention. Les travaux incessants qui se poursuivent pour identifier les risques et mettre au point des systèmes d'alerte rapide et des capacités d'évaluation rapide visent tous à prévenir les atrocités criminelles. Cela étant, une alerte rapide doit être suivie d'une intervention rapide. À cet égard, nous accueillons favorablement le rapport du Secrétaire général intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » (A/72/884). Nous appuyons les recommandations qui y figurent, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités existantes, la promotion de l'obligation de rendre des comptes et la reconnaissance de la contribution de tous les acteurs, y compris le rôle que jouent les femmes, dans la prévention des atrocités criminelles.

Il incombe à chaque État de protéger sa population. Il y a également un engagement plus général de la communauté internationale dans son ensemble à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités. Nous nous

félicitons donc de la mobilisation de la communauté internationale et sommes favorables à l'inscription officielle de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale.

M. Bonser (Canada) : Le Canada remercie le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général pour leurs déclarations (voir A/72/PV.99), de même que l'Australie et le Ghana pour le leadership dont ils ont fait montre en faisant inscrire la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. L'inclusion de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale offre l'occasion de réfléchir sur notre responsabilité commune dans la prévention des atrocités de masse.

Nous saluons les recommandations du rapport du Secrétaire général (A/72/884). Nous tenons également à souligner le travail accompli par les Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, M. Dieng et M. Šimonović, pour intégrer la prévention des atrocités dans l'appareil des Nations Unies. Dans l'esprit de notre priorité commune pour la prévention, nous espérons qu'un conseiller pour la responsabilité de protéger sera bientôt nommé.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Au Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à prévenir les atrocités en adoptant les principes clefs qui sous-tendent la responsabilité de protéger. En ce moment même, malgré le cadre normatif solide qui a été élaboré au fil des ans pour protéger les populations contre les préjudices graves, 65,6 millions de personnes sont déplacées de force dans le monde, dont une grande partie sont des enfants. En Syrie, au Yémen, au Myanmar et au Soudan du Sud, pour ne citer que quelques situations propres à des pays particuliers, des millions de personnes cherchent à être protégées, à préserver leurs moyens de subsistance et à conserver un tant soit peu de leur dignité humaine. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger, le nombre de décès de civils a décuplé depuis 2005, ce qui représente une tendance générale.

Les chiffres sont importants, mais les histoires qui se cachent derrière ces chiffres aussi : chaque décès est une véritable tragédie humaine pour une personne, une famille et une collectivité. Ceux qui restent doivent faire face à un profond traumatisme dont aucune statistique ne peut rendre compte. En outre, les attaques illégales contre les civils, les infrastructures civiles, les

soins de santé, et le personnel médical et humanitaire, ainsi que le refus d'une aide humanitaire indispensable à la survie ont de vastes répercussions néfastes, qui, de surcroît, sont cumulatives.

L'ordre international multilatéral et fondé sur des règles qui nous lie tous ensemble exige plus que jamais notre appui soutenu. Le respect du droit international des droits de la personne et du droit international humanitaire est essentiel pour la protection de l'humanité. Si nous voulons prévenir les atrocités criminelles, nous devons comprendre et mettre en pratique les leçons du passé. Nous pouvons faire bien davantage pour éviter les conflits, notamment renforcer les capacités des États en matière d'alerte rapide, d'analyse des conflits, de règlement des différends et de médiation. Les États qui investissent dans l'inclusivité et la cohésion, qui permettent à la société civile de s'épanouir, et qui laissent les voix de la société civile se faire entendre bénéficient d'une stabilité et d'une diversité accrues. Toutefois, il existe des cas troublants où les États Membres cherchent à bâillonner les voix de la société civile, y compris au sein de l'ONU elle-même. Les États dotés d'institutions efficaces et responsables comptent parmi les meilleurs défenseurs des droits de la personne.

Le Canada appuie le regain d'attention de l'ONU à la prévention, et défend les valeurs d'une gouvernance inclusive et responsable, d'un pluralisme pacifique, de l'égalité des sexes et des droits de la personne. Nous croyons qu'une prise en charge sans exclusive au niveau national peut réduire les tensions susceptibles de déboucher sur un conflit et peut aider à renforcer la résilience et empêcher les crises internes de s'aggraver au point de consumer un pays entier, puis une région.

Le Canada croit que les femmes devraient jouer un rôle de premier plan dans l'édification d'une culture de prévention. Nous sommes déterminés à promouvoir la pleine participation active et égale des femmes aux processus de prévention et de règlement des conflits, et d'édification de l'État après un conflit.

Si la prévention échoue, la réponse devrait être collective. Le Conseil de sécurité doit assumer la responsabilité particulière de veiller à ce que la détection des premiers signes d'atrocité mène à des réponses appropriées. L'inaction ou les actions inadéquates ont un coût humanitaire. Il est essentiel que le Conseil de sécurité s'unisse pour prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'il y a des risques d'atrocité. À cet égard, nous encourageons les Conseillers spéciaux

pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, de même que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à présenter des exposés plus réguliers à l'intention du Conseil de sécurité.

Le Canada est fier du leadership qu'il a exercé dans l'établissement de la Cour pénale internationale (CPI), laquelle célébrera son vingtième anniversaire en juillet. Le Canada demeure un ardent défenseur de la CPI et partage les valeurs de cette institution : lutter contre l'impunité et veiller à ce que les victimes des crimes internationaux les plus graves obtiennent justice et que des comptes leur soient rendus.

Nous disposons d'un cadre normatif robuste qui vise à améliorer notre approche et notre capacité collectives de protéger les civils. Nous tenons également à saisir cette occasion pour exhorter tous les États à respecter leurs obligations en vertu du droit international visant les droits de la personne, le droit humanitaire et la protection des réfugiés, sur lequel repose notre engagement à l'égard de la responsabilité de protéger.

M. Sauer (Finlande) (*parle en anglais*) : La Finlande s'associe à la déclaration faite par l'observatrice de l'Union européenne, ainsi qu'à celle qui a été faite par la représentante du Qatar au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/72/PV.99).

Nous remercions le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général de leurs déclarations aujourd'hui (*ibid.*). La Finlande accueille favorablement les recommandations énoncées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » (A/72/884). Comme le suggère le titre du rapport, il est crucial de traduire l'alerte rapide en intervention rapide. La responsabilité de protéger demeure au cœur de notre programme commun pour prévenir le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Nous remercions également l'Australie et le Ghana du rôle de chef de file qu'ils ont joué dans l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale cette année.

Ce mois-ci, les Ministères des affaires étrangères finlandais et mexicain, en coopération avec le Centre mondial pour la responsabilité de protéger, ont accueilli, dans la capitale finlandaise, Helsinki, la huitième réunion annuelle du Réseau mondial des coordonnateurs pour les questions relatives à la responsabilité de protéger. Cette réunion a rassemblé des coordonnateurs nationaux

et d'autres participants venus d'une quarantaine de pays, ainsi que des organisations internationales qui s'emploient à promouvoir la responsabilité de protéger et la prévention des atrocités criminelles aux niveaux national, régional et international. Parmi les participants invités figurait le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, M. Adama Dieng.

La réunion d'Helsinki a donné aux participants une excellente occasion d'échanger données d'expérience et meilleures pratiques sur la manière d'intégrer les considérations relatives à la responsabilité de protéger dans leurs activités quotidiennes au niveau national et en matière de politique étrangère. La réunion a souligné le rôle de la médiation et a pris acte du vingtième anniversaire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Nous pensons que cette réunion était importante pour confirmer à nouveau qu'il y a encore des forces qui croient résolument en l'état de droit et en un ordre international fondé sur des règles.

Enfin, la Finlande demeure un fervent partisan de la CPI. Nous espérons que le vingtième anniversaire du Statut de Rome permettra de mettre en évidence la valeur et les résultats de la CPI. L'objectif de mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves est une priorité absolue de la politique étrangère de la Finlande. Nous avons pleinement raison d'examiner le rôle de la CPI au cours de la présente séance, étant donné qu'appuyer les activités de la Cour pourrait également avoir un effet dissuasif.

M. Flynn (Irlande) (*parle en anglais*) : L'Irlande salue l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Nous espérons qu'elle finira par y être inscrite en permanence pour de futurs débats.

Le Document final du Sommet mondial de 2005 a été un accomplissement novateur et, depuis son adoption, la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique est devenue un important principe mondial. Les paragraphes 138 et 139 de ce document énoncent effectivement les trois piliers que sont la responsabilité, l'assistance et l'intervention. L'Irlande réaffirme son attachement à ces piliers.

Les trois piliers n'ont jamais été conçus pour être mis en œuvre de façon séquentielle. Au contraire, ils mettent l'accent sur une intervention rapide et souple adaptée à chaque situation. En particulier, il faut corriger

les idées fausses sur la relation entre le troisième pilier et l'intervention militaire. De la diplomatie, de la médiation, de la sensibilisation du public et de l'aide humanitaire aux opérations de maintien de la paix, aux sanctions, aux embargos et à la consolidation de la paix, le large éventail de mesures disponibles en vertu du troisième pilier lui évite effectivement d'être assimilé à une intervention militaire.

L'Irlande accueille chaleureusement le rapport équilibré du Secrétaire général, intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » (A/72/884). L'accent qu'il met sur le renforcement des capacités existantes, la promotion du principe de responsabilité et l'élargissement sensible de l'implication de la société civile donne d'importantes indications sur la façon dont nous pourrions donner priorité à l'action dans le domaine de la responsabilité de protéger. Le rapport note également que les engagements que nous prenons verbalement sont de plus en plus éloignés de la réalité quotidienne des populations vulnérables dans le monde. Treize ans après l'adoption du principe de la responsabilité de protéger, nous devons aujourd'hui nous atteler en priorité à l'avancement de sa mise en œuvre au sein de l'Organisation des Nations Unies et faire de sérieux investissements à cette fin. Le rapport du Secrétaire général indique que la communauté internationale n'a pas été assez ferme dans sa mise en œuvre et que la situation continue d'évoluer dans le mauvais sens.

Puisque nous célébrons cette année le soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, nous encourageons vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire. Nous appelons également les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à appuyer le Code de conduite élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui a été approuvé par 117 pays, ainsi que la déclaration franco-mexicaine visant à limiter volontairement l'utilisation du droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité. Ces initiatives complémentaires sont indispensables pour veiller à ce que le Conseil de sécurité agisse de manière efficace et cohérente face aux cas d'atrocités criminelles.

Garantir l'application du principe de responsabilité pour les atrocités criminelles est une des meilleures

façons de prévenir leur récurrence. Consciente que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes relevant de leur compétence et d'en poursuivre les auteurs, l'Irlande appuie pleinement la Cour pénale internationale, qui célébrera son vingtième anniversaire le 17 juillet. Sa création reste le fait nouveau le plus important sur la plan institutionnel dans la lutte pour mettre fin à l'impunité pour le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Nous nous félicitons également de la nomination par l'Union européenne de coordonnateurs nationaux chargés de la responsabilité de protéger et encourageons d'autres organisations régionales et États Membres à faire de même et à participer à l'excellente action menée par le Réseau mondial des coordonnateurs pour les questions relatives à la responsabilité de protéger.

La coopération multilatérale est notre meilleure chance d'éviter les atrocités causées par l'homme. Par conséquent, nous encourageons une meilleure utilisation du système des Nations Unies pour porter rapidement à l'attention du Conseil de sécurité les situations qui pourraient donner lieu à des atrocités criminelles. En tant que candidate au Conseil de sécurité pour la période 2021-2022, l'Irlande s'efforcera de veiller à ce que le Conseil agisse pour prévenir les atrocités criminelles, mais il ne pourra le faire que s'il est alerté à temps des situations. Les débats publics réguliers sur la responsabilité de protéger au Conseil doivent être encouragés, de même que les exposés réguliers des Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger. Le Conseil tirerait également profit d'exposés sur les cas d'atrocités criminelles que lui présenterait régulièrement le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. De telles mesures ne peuvent qu'être utiles pour alerter rapidement sur les situations dans lesquelles les populations sont exposées au risque de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité.

En ce qui concerne le lien entre le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, les institutions et les mécanismes basés à Genève jouent un rôle de plus en plus important dans la prévention des atrocités criminelles et dans la réponse à y apporter. Nous encourageons le dialogue informel qui est en place en vue d'améliorer l'utilisation de l'Examen périodique universel à ce sujet.

La solide tradition de maintien de la paix de l'Irlande nous permet d'être conscients de l'importance

des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en tant que conduit d'intégration des capacités relatives à la responsabilité de protéger. Conformément aux Principes de Kigali sur la protection des civils, les soldats de la paix doivent recevoir la formation adéquate et disposer des ressources nécessaires pour protéger efficacement les civils. Dans cet ordre d'idées, nous encourageons l'intégration du Cadre d'analyse des atrocités criminelles dans la formation de tout le personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

Le principe de la responsabilité de protéger est désormais largement accepté, mais les préoccupations quant à sa bonne mise en œuvre continuent de susciter des débats. Bien que les débats sur un concept aussi important doivent être encouragés, ils ne doivent pas pour autant servir d'excuse à la passivité ou à l'inaction. La communauté internationale doit faire preuve de fermeté face à la mauvaise utilisation de la responsabilité de protéger, soit par l'élargissement de son champ d'application, soit par son application sélective, soit par son application mal intentionnée de la part d'un État dans ses propres intérêts stratégiques. La responsabilité de protéger n'abaisse pas le seuil de l'intervention préventive ou de l'emploi de la force. Toutefois, toute ambiguïté autour de la mise en œuvre du concept doit être examinée et faire l'objet d'un accord pour que la responsabilité de protéger soit effectivement mise en œuvre.

L'Irlande est vivement préoccupée par la tendance inquiétante de l'utilisation du déplacement forcé comme une tactique militaire par des acteurs étatiques et non étatiques et par ses conséquences désastreuses, en particulier pour les populations minoritaires. Il existe un lien indéniable entre la crise mondiale actuelle du déplacement forcé et le non-respect de la responsabilité de protéger et de prévenir les atrocités criminelles.

Comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport, nous avons laissé les désaccords d'hier compromettre l'unité d'action nécessaire aujourd'hui. Nous continuons de manquer des occasions de sauver d'innombrables vies dans des situations que nous aurions pu et aurions dû prévoir. Grâce à la bonne mise en œuvre de la responsabilité de protéger, nous pouvons faire des progrès importants s'agissant de prévenir les cas d'atrocités criminelles et les pertes en vies humaines.

M. Gafoor (Singapour) (*parle en anglais*) : L'organisation du débat officiel d'aujourd'hui sur la responsabilité de protéger est un véritable jalon, étant donné qu'il s'agit du premier débat de ce genre à

l'Assemblée générale depuis 2009. Nous espérons que ce débat donnera lieu à une discussion franche et ouverte, étant donné qu'il donne une occasion exceptionnelle à tous les États Membres de faire consigner leurs points de vue.

Nous remercions le Secrétaire général de son dernier rapport en date sur la responsabilité de protéger (A/72/884), qui souligne que la communauté internationale doit faire bien davantage pour prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et qui énonce des recommandations sur la façon dont l'alerte rapide peut être améliorée. Il expose également une stratégie pour une intervention rapide plus efficace. Je vais faire trois observations.

Premièrement, comme le Secrétaire général l'a rappelé dans son rapport, c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de protéger les populations civiles contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Les gouvernements ne peuvent se soustraire à leur responsabilité de protéger leurs citoyens. L'instabilité et l'extrémisme prospèrent lorsque les besoins et les aspirations des citoyens ne sont pas satisfaits. C'est pourquoi le développement humain est essentiel et le lien avec les objectifs de développement durable est très important. Il incombe à chacun d'entre nous de mettre en œuvre les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16, sur la promotion de sociétés pacifiques et ouvertes à tous, l'accès de tous à la justice et des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. Nous convenons avec le Secrétaire général que le développement durable et inclusif est la meilleure forme de prévention contre tous les types de risques, y compris les atrocités criminelles.

Deuxièmement, les partenariats et les appuis internationaux sont essentiels à l'amélioration de la résilience nationale. L'ONU, les organisations régionales et la société civile doivent coopérer pour soutenir et mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et pour créer dans chacun de nos pays les institutions et les capacités nécessaires à une société résiliente et inclusive. Il ne fait aucun doute qu'il vaut mieux prévenir que guérir. La priorité doit être d'aider les pays à éviter la création de conditions propices à l'instabilité et au conflit, mais lorsque cela se produit, la communauté internationale doit agir collectivement et dans un esprit de solidarité.

Cela m'amène à mon troisième point. La communauté internationale doit être prête à prendre

des mesures collectives pour aider à faire face aux situations où des atrocités criminelles ont été commises. Pour ce faire, toutefois, elle doit agir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies – comme clairement indiqué au paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial que nos chefs d'État et de gouvernement ont approuvé en 2005. Nos dirigeants se sont engagés à prendre cette action collective par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies, au cas par cas et en coopération avec les organisations régionales compétentes, le cas échéant. En outre, cette action collective ne doit être entreprise que lorsque les moyens pacifiques s'avèrent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Les petits États comme Singapour comptent sur le Conseil de sécurité pour s'acquitter de sa responsabilité mondiale en matière de maintien de la paix et de sécurité internationales. Malheureusement, nous avons constaté dans le passé que le droit de veto était trop souvent utilisé pour faire obstacle à des mesures qui permettraient de lutter contre les atrocités criminelles. Nous nous félicitons que deux des cinq membres permanents du Conseil appuient les initiatives visant à limiter l'usage du droit de veto en cas d'atrocités criminelles. Nous appelons les autres membres permanents à leur emboîter le pas en déclarant qu'ils s'abstiendront d'utiliser leur veto pour bloquer les mesures que le Conseil pourrait prendre pour prévenir ou faire cesser un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Un tel engagement collectif des membres permanents est essentiel pour signaler la détermination du Conseil et de la communauté internationale à appuyer la responsabilité de protéger.

Au bout du compte, la responsabilité de protéger doit être appliquée conformément aux principes universellement reconnus et à la Charte des Nations Unies, en particulier le principe de la souveraineté de l'État. La responsabilité de protéger ne justifie pas l'intervention d'acteurs extérieurs dans les affaires intérieures d'États souverains, ni ne doit être utilisée comme tel. La réalité, c'est qu'il existe encore de graves préoccupations quant à l'utilisation de mesures coercitives ou militaires contre la volonté des États Membres. Nous devons répondre à ces préoccupations en renforçant la compréhension et la confiance à l'égard du concept de la responsabilité de protéger. Nous pouvons y parvenir en poursuivant le dialogue entre

les États Membres, raison pour laquelle Singapour a appuyé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le concept de la responsabilité de protéger ne doit pas être considéré comme imposé par un groupe de pays sur un autre, ni ne doit être appliqué sélectivement ou d'une façon qui est perçue comme promouvant les objectifs politiques de certains États. La primauté du système des Nations Unies doit être maintenue dans le cadre de l'application de la responsabilité de protéger, et toute intervention doit être dûment autorisée. L'application de la responsabilité de protéger ne doit pas donner lieu à des actions unilatérales ni affaiblir le système multilatéral fondé sur des règles. En poursuivant le dialogue ici à l'Assemblée générale, nous sommes convaincus que la communauté internationale peut améliorer la confiance et faire progresser nos efforts collectifs pour prévenir les atrocités criminelles et y mettre fin.

M. Radomski (Pologne) (*parle en anglais*) : La Pologne s'associe à la déclaration prononcée par l'observatrice de l'Union européenne (voir A/72/PV.99).

La Pologne se félicite du présent débat sur la responsabilité de protéger. Nous avons coparrainé la première résolution consacrée exclusivement à la responsabilité de protéger (résolution 63/308) en 2009 et nous déclarons prêts à appuyer ce concept important, chaque fois que cela sera possible.

Je voudrais féliciter l'Australie et le Ghana de leur proposition de convoquer la séance d'aujourd'hui. La Pologne salue également le rapport du Secrétaire général, intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » (A/72/884). Il ne fait aucun doute que des capacités d'alerte rapide sont indispensables à des mesures de prévention qui se veulent efficaces.

Je voudrais me concentrer sur trois questions que nous jugeons d'une importance fondamentale dans le débat opportun d'aujourd'hui : le respect du droit international, la prévention des conflits et le respect du principe de responsabilité.

Premièrement, la communauté internationale doit en revenir aux principes. Le respect des instruments de droit international, notamment la Charte des Nations Unies, peut être un véritable facteur de prévention pour empêcher les atrocités criminelles. La Pologne a soulevé cette question pendant sa présidence du Conseil de sécurité le mois dernier et organisé deux débats publics

dans le but de promouvoir les règles fondamentales du droit international. Nous avons tous eu l'occasion d'entendre plus de 160 déclarations, demandant le respect du droit international. Nous devons honorer nos engagements et nous conformer pleinement à l'ensemble des normes et règles existantes. Nous ne pouvons rester silencieux lorsque la loi est violée.

La deuxième question concerne la prévention des conflits. Il est essentiel d'utiliser la bonne combinaison de mesures soigneusement calibrées. L'action préventive doit être axée sur des régions précises. Les mesures sont particulièrement efficaces lorsqu'elles sont individualisées et visent des problèmes spécifiques. Il n'existe pas de modèle passe-partout. La prise en charge locale des opérations est essentielle et l'intervention rapide ne peut réussir que si elle recueille l'adhésion des bénéficiaires visés. La participation au niveau local et communautaire doit être mieux intégrée dans l'action préventive.

La troisième question porte sur le principe de responsabilité. Nous ne devons pas permettre à ceux qui commettent des atrocités de se sentir à l'abri des poursuites. Il ne peut y avoir de paix sans justice. Nous sommes moralement, politiquement et juridiquement tenus de nous conformer aux mesures existantes qui visent à mettre fin à l'impunité, à établir les responsabilités et à rendre justice aux victimes. Le Conseil de sécurité, mais aussi l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme doivent continuer d'examiner les moyens de mieux utiliser les outils existants afin de renforcer l'application du principe de responsabilité pour les crimes internationaux. Nous avons à notre disposition les sanctions, les embargos sur les armes, les missions d'établissement des faits, les mécanismes indépendants de collecte et de conservation des preuves, les commissions d'enquête et les mécanismes judiciaires, y compris les cours et tribunaux internationaux et mixtes. Tout devrait être fait pour s'assurer qu'ils sont utilisés efficacement.

En conclusion, je voudrais souligner que nous devons renouveler l'engagement pris par nos dirigeants au Sommet mondial de 2005 d'aider les États à renforcer leur capacité de protéger leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et de venir en aide à ceux qui sont en difficulté avant qu'une crise ou un conflit n'éclate. La responsabilité de protéger n'est pas un concept abstrait. Sa mise en œuvre signifie sauver la vie de personnes qui sont sans protection ou sans espoir.

Nous devons faire de notre mieux pour que ces personnes puissent mener une vie à l'abri de la souffrance.

M. Ham Sang Wook (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué la première séance officielle de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger et remercier l'Australie et le Ghana d'avoir pris l'initiative d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée. Je tiens également à remercier le Secrétaire général pour son engagement personnel et sa conviction à l'égard du principe, et à saluer son rapport intitulé « La responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » (A/72/884), qui met l'accent sur la prévention et fait suite au précédent rapport de l'année dernière (A/71/1016).

Depuis que les dirigeants mondiaux se sont engagés en faveur du concept de la responsabilité de protéger au Sommet mondial historique de 2005, nous avons fait des progrès considérables dans ce domaine. Le Secrétaire général présente aux États Membres un rapport annuel depuis 2009 et a nommé un conseiller spécial pour la responsabilité de protéger. Pour leur part, les États Membres ont participé chaque année aux dialogues informels de l'Assemblée générale organisés à l'occasion de la publication du rapport du Secrétaire général et ont même décidé d'inscrire la question de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée cette année. En outre, 60 États Membres ont rejoint le Réseau mondial des coordonnateurs pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, tandis que 50 autres y travaillent au sein du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger à New York et à Genève. Cependant, tout en reconnaissant les grands progrès réalisés ces dernières années, nous devons également admettre qu'un fossé subsiste entre notre désir de protéger les populations vulnérables et la réalité sur le terrain. Nous devrions être alarmés par les détails du rapport du Secrétaire général, qui affirme que le nombre de décès liés à des combats a décuplé depuis 2005 et que le nombre de personnes déplacées de force a atteint des niveaux record. À cet égard, je voudrais souligner trois points concernant la responsabilité de protéger, en ayant à l'esprit les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général.

Premièrement, nous devons continuer d'améliorer les mécanismes d'alerte rapide existants aux niveaux national, régional et international et renforcer les synergies entre ces mécanismes afin de faire de la prévention des atrocités un programme pratique. Comme

le Secrétaire général le souligne dans son rapport, ces dernières années, la communauté internationale a considérablement amélioré sa capacité d'alerte rapide et d'évaluation des risques d'atrocités criminelles. Il existe une variété d'outils utiles dans l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que des structures et arrangements régionaux et sous-régionaux tels que le Cadre d'analyse des atrocités criminelles et l'initiative Les droits de l'homme avant tout. Nous devons redoubler d'efforts pour améliorer l'efficacité de la communication et consolider les approches plus systématiques en ce qui concerne les signaux d'alerte rapide.

Deuxièmement, quelle que soit l'efficacité des mécanismes d'alerte rapide, la responsabilité de protéger ne peut s'exercer si les signaux qu'ils produisent ne sont pas suivis d'une action rapide. Le Conseil de sécurité a une responsabilité particulière en matière de prévention des atrocités, comme l'a confirmé le Document final du Sommet mondial de 2005. À cet égard, en tant que défenseure du Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et de la déclaration politique franco-mexicaine, la République de Corée est d'avis que le recours au veto devrait être limité dans les situations où une action immédiate est nécessaire en réponse à des atrocités criminelles. Nous devons également mieux utiliser les outils du système des droits de l'homme des Nations Unies, tels que l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et les procédures spéciales, entre autres, qui peuvent aider à déceler rapidement les risques éventuels et encourager l'action pertinente des gouvernements concernés et de la communauté internationale.

Troisièmement, nous devons poursuivre nos efforts pour mettre fin à l'impunité et faire en sorte que les auteurs d'atrocités répondent de leurs actes, partout dans le monde, car le renforcement du principe de responsabilité est un des principaux moyens de prévenir de tels crimes. Il est impératif de veiller à ce que les auteurs de violations du droit international soient tenus responsables de leurs crimes en engageant des poursuites dans le cadre des systèmes de justice pénale nationaux et internationaux, y compris la Cour pénale internationale. À cet égard, je voudrais également souligner que les mécanismes de justice doivent renforcer leur collaboration avec la société civile, étant donné que celle-ci peut être une alliée indispensable pour améliorer leur capacité d'accès à des informations clés et leurs contacts avec les victimes et les témoins.

Pour terminer, je voudrais saisir cette occasion pour réaffirmer l'attachement de la République de Corée à la responsabilité de protéger. Je me réjouis à la perspective de continuer de travailler avec d'autres États Membres en vue d'aider à protéger les personnes vulnérables contre des actes que la communauté internationale dans son ensemble a condamnés comme étant les crimes les plus graves.

M. Yaakob (Malaisie) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Président de l'Assemblée générale d'avoir convoqué la séance plénière d'aujourd'hui, qui permet à tous les États Membres de débattre et d'échanger leurs vues en toute franchise sur le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger, publié sous la cote A/72/884.

Comme l'Assemblée générale en a convenu l'année dernière, l'inscription de la question de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée souligne l'engagement de principe de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la prévention du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique. Selon le rapport du Secrétaire général, le nombre de décès liés à des conflits a décuplé depuis le Sommet mondial de 2005. Cette tendance négative constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, car les situations impliquant des atrocités peuvent générer une instabilité durable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières. Ma délégation partage le point de vue du Secrétaire général selon lequel il est important pour nous de continuer à édifier un monde fondé sur l'état de droit avec des institutions multilatérales fortes, à même de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ma délégation se joint également aux autres États Membres pour reconnaître les nobles intentions du concept de la responsabilité de protéger, qui vise à faire en sorte que les tragédies innommables qui se sont produites et se produisent actuellement dans diverses régions du monde n'aient plus jamais cours.

La Malaisie a suivi attentivement les débats sur la question de la responsabilité de protéger et les sessions de dialogue organisés dans le cadre du suivi du Sommet mondial de 2005. Ma délégation constate que des divergences d'opinion persistent entre les États Membres s'agissant du concept même, de la compréhension et de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, en particulier pour ce qui est de la souveraineté des États et du mandat international d'agir. La Malaisie espère

sincèrement que nous pourrions résoudre rapidement ces désaccords afin de répondre effectivement aux atrocités et de prévenir de nouveaux génocides.

La Malaisie estime que les solutions non militaires devraient toujours être la première option, car les interventions militaires ne peuvent que provoquer de nouvelles catastrophes humaines. La Malaisie continuera d'appuyer le recours à diverses mesures autres que militaires dans les efforts déployés pour prévenir l'escalade des atrocités criminelles et pour y répondre, notamment la médiation, la surveillance, les missions d'observation et d'établissement des faits, les commissions d'enquête et la sensibilisation du public par des fonctionnaires internationaux.

Néanmoins, dans la lutte contre les atrocités criminelles commises par des groupes armés non étatiques, nous sommes conscients de l'apparition de nouveaux problèmes, en particulier ceux qui sont liés à l'impact des nouvelles technologies. Certaines modifications des stratégies de prévention et de protection de l'ensemble des parties prenantes peuvent s'avérer nécessaires à cet égard, et la Malaisie est prête à travailler en étroite collaboration avec d'autres États Membres, organisations régionales et avec la société civile pour traiter, anticiper et prévenir ces menaces et défis émergents et pour y répondre. Ma délégation note que ces dernières années, la communauté internationale a considérablement amélioré sa capacité d'alerte rapide et d'évaluation des risques d'atrocités criminelles. La Malaisie juge également utiles les trois stratégies exposées dans le rapport du Secrétaire général pour le renforcement de l'action rapide et de l'alerte rapide, qui consistent notamment à passer en revue et à renforcer les capacités de prévention existantes, à promouvoir l'obligation de rendre des comptes et à innover en élargissant l'implication de la société civile dans la prévention des atrocités.

Dans ce contexte, ma délégation appuie l'idée que la prévention doit devenir la règle plutôt que l'exception. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, la Commission de consolidation de la paix, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent tous contribuer davantage à la prévention des atrocités criminelles en faisant preuve d'une volonté accrue d'examiner les tout premiers signes de risque et d'y réagir. À cet égard, nous nous associons aux autres orateurs qui ont appelé à la limitation de l'utilisation du droit de veto au Conseil de sécurité, en particulier dans les cas d'atrocités criminelles. Pour des

raisons pratiques, la Malaisie est d'avis que l'exercice du droit de veto doit être réglementé de manière à permettre à la communauté internationale d'agir rapidement pour sauver des innocents d'atrocités odieuses.

En principe, la Malaisie accueille positivement les nobles intentions que la responsabilité de protéger est censée avoir. Néanmoins, nous tenons à réaffirmer que la responsabilité de protéger exige des discussions continues et approfondies afin de permettre à la communauté internationale d'en définir clairement la compréhension, les utilisations, la mise en œuvre et les effets sur les États, sur le plan tant international que national. Selon nous, ce n'est que si tous les États Membres comprennent parfaitement et mettent systématiquement en œuvre la responsabilité de protéger que nous pourrions véritablement l'accepter comme une norme internationale. À cette fin, la Malaisie est prête à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres pour mettre au point des moyens de renforcer l'action de la société civile en matière de prévention des atrocités.

M. Skinner-Kléé Arenales (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Nous nous félicitons de la convocation de cette séance plénière pour examiner une question d'une importance particulière : la responsabilité de protéger. Cette séance plénière se tient dans un contexte international lourd de controverses, dans lequel il devient nécessaire de consolider cette règle humanitaire et de sécurité internationale, qui a été conçue lors du Sommet mondial de 2005 dans l'objectif d'éviter les crimes de guerre, de nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité les plus abjects.

Au siècle passé, nous avons vu comment l'animosité et les nationalismes exacerbés ont dégénéré en traitements cruels et dégradants au cours des deux grands conflits internationaux, qui ont donné lieu aux crimes les plus épouvantables et odieux contre des populations entières, avec pour dénominateurs communs la haine et l'intolérance. Au fil du temps, la communauté internationale, représentée au sein des Nations Unies, a mis en place un système de codification internationale, qui donne priorité au système des droits de l'homme, au droit international et au droit international humanitaire. L'Assemblée a reconnu que chaque État, en tant que société juridiquement organisée, a la responsabilité première de protéger sa population et d'éviter que des atrocités comme celles dont nous avons été témoins dans le passé ne soient commises. Cela souligne l'origine et l'importance de la responsabilité de protéger

considérées sous l'angle de la nécessité de la respecter actuellement, précepte étayé par l'objectif fondamental de notre Charte constitutive, qui est d'éviter le fléau de la guerre et de favoriser la paix tant entre les peuples qu'entre les nations.

De notre point de vue, la responsabilité de protéger est une règle qui s'accorde pleinement avec nos principes constitutionnels, puisque l'État guatémaltèque est fondé sur la protection de la personne et de la famille, et organisé autour de ce concept, et que son objectif suprême est la réalisation du bien commun. Soixante-dix ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme, la responsabilité de protéger doit être reconnue comme une forme exceptionnelle de protection et de défense des populations face aux atrocités criminelles, et c'est pourquoi ce concept doit être renforcé, en particulier compte tenu des nouvelles zones de tension, dans lesquelles prédominent, malheureusement, des caractéristiques semblables, qui impliquent, dans le pire des cas, de nouveaux crimes contre l'humanité ou de nettoyage ethnique. C'est dans ce contexte que le Conseil de sécurité doit se pencher d'urgence sur ses méthodes de travail et les utiliser efficacement afin de mettre en œuvre des stratégies visant à éviter de nouveaux actes de génocide et crimes contre l'humanité, conformément à sa responsabilité primordiale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales. À cet égard, ma délégation est fière de participer à l'initiative du code de conduite pour éviter l'utilisation du veto au Conseil de sécurité en cas de génocide ou de crimes contre l'humanité, et nous appelons instamment les autres États à s'y associer.

Par conséquent, nous appelons une fois encore à défendre les obligations internationales qui découlent de la législation internationale en matière de droits de l'homme, ainsi que du droit international et du droit des réfugiés, puisque la responsabilité de protéger la population civile est intrinsèquement liée à ces droits. À cet égard, et afin d'appuyer la protection des civils, le Guatemala s'estime honoré d'être un pays qui contribue aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Nous sommes conscients que la règle de la responsabilité de protéger va de pair avec le concept de paix durable, puisqu'elle donne priorité au respect des droits de l'homme, sur la base d'une approche préventive, afin d'éviter des affrontements armés.

Je voudrais exprimer, à titre national, notre satisfaction de voir la responsabilité de protéger inscrite à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée

générale, ce qui souligne notre volonté politique que cette question soit examinée dans cette enceinte. En conséquence, nous appuyons l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, qui est l'espace approprié pour discuter de son application en tant que mécanisme exceptionnel pour protéger les populations de la barbarie et pour leur garantir l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Pour terminer, et en relation avec une situation qui est d'actualité pour notre pays, nous profitons de cet espace pour exprimer notre refus – notre rejet, en réalité – des pratiques qui, même si elles ne sont pas constitutives de génocide ou de crimes contre l'humanité, sont bel et bien liées au respect fondamental des droits de l'homme, en particulier ceux des personnes les plus vulnérables; je fais référence ici aux familles migrantes et à leurs enfants mineurs. Nous avons récemment vu avec stupeur la séparation aberrante et inhumaine de familles et d'enfants de leurs parents, pratique qui cause des traumatismes, qui les place dans une situation de vulnérabilité extrême et qui provoque de graves dommages, tant psychologiques qu'émotionnels, chez les mineurs, sans considération aucune pour leurs droits inaliénables en tant qu'êtres humains. Nous appelons à la cessation de ces pratiques, qui rappellent certains épisodes inhumains du passé.

Mme Okey-Uche (Nigéria) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général de leurs déclarations importantes (voir A/72/PV.99), ainsi que l'Australie et le Ghana d'avoir veillé à ce que la responsabilité de protéger occupe la place qui lui revient à l'ordre du jour aujourd'hui. Je souhaite également remercier le Secrétaire général de son rapport intitulé « Responsabilité de protéger : de l'alerte rapide à l'intervention rapide » (A/72/884). En effet, l'alerte rapide et l'intervention rapide pourraient sauver le monde de bien des catastrophes que nous connaissons actuellement. Par conséquent, nous sommes d'accord avec les recommandations contenues dans le rapport et encourageons chacun à faire en sorte qu'elles soient mises en œuvre.

Neuf années se sont écoulées depuis le dernier – et premier – débat officiel de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger en 2009 (voir A/63/PV.97 à A/63/PV.101). Ma délégation estime que le moment est venu de réaffirmer notre appui aux engagements que nous avons pris lors du Sommet mondial de 2005 concernant la responsabilité de protéger. S'agissant en particulier des paragraphes 138 et 139 du Document final du

Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), le Nigéria souhaite saisir cette occasion pour appeler à la pleine mise en œuvre des trois piliers de la norme. Pour ce faire, il convient de réexaminer et de renforcer, le cas échéant, les capacités de prévention existantes, de continuer à encourager et à promouvoir l'application du principe de responsabilité pour la prévention des atrocités, et d'innover en élargissant l'action civile pour la prévention des atrocités et en mettant à profit toutes les ressources disponibles afin de relever les défis urgents.

La tendance inquiétante des atrocités criminelles se poursuit de par le monde et exige que nous œuvrions de concert à l'échelle nationale, régionale et mondiale pour mettre fin à ce fléau. Nous devons nous attaquer aux causes profondes de tous les problèmes dont souffrent nos populations, surtout les civils, qui sont trop souvent pris pour cible. La faiblesse des structures et des institutions est l'un des défis identifiés, et il faut y remédier. À cet égard, nous devons améliorer la coopération multilatérale afin de renforcer les capacités des États et de leur permettre de faire face aux menaces que posent les conflits violents et les crimes contre l'humanité.

Nous exhortons le Conseil de sécurité à organiser davantage de réunions selon la formule Arria et d'exposés visant à mieux faire connaître les situations, et à inviter plus régulièrement des intervenants afin d'améliorer l'efficacité de la prévention des atrocités criminelles grâce à l'alerte et à l'interventions rapides. En outre, en renforçant la coopération avec le Conseil des droits de l'homme, le Conseil de sécurité pourrait réaliser des progrès encore plus importants dans les régions où les populations sont menacées de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité. Le Nigéria estime également qu'il est important de noter le travail considérable réalisé par les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger et de les féliciter des efforts qu'ils ont consentis à ce jour. Nous tenons également à saisir cette occasion pour exhorter tous les États Membres à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés, qui sous-tendent l'engagement en faveur de la responsabilité de protéger. À cet égard, nous encourageons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou à y adhérer sans plus tarder.

La nécessité de renforcer les institutions judiciaires dans les États ainsi que la coopération entre les États est un autre aspect important. Le Nigéria est signataire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui, soit dit en passant, célébrera son vingtième anniversaire le 17 juillet et demeure indéniablement un organe important dans la lutte contre l'impunité des auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Il nous est également agréable de rappeler que huit des 14 opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont des mandats de protection des civils, et que la responsabilité de protéger a été inscrite directement dans un certain nombre de ces mandats par le Conseil de sécurité, notamment en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud.

La prolifération des armes légères et de petit calibre représente une autre source de souffrances terribles infligées aux civils en période de conflit, comme le Conseil de sécurité l'a reconnu dans ses résolutions 2274 (2016), 2283 (2016), 2296 (2016) et 2313 (2016). Toutes les régions du monde ont souffert de la prolifération des armes légères et de petit calibre, en particulier l'Afrique. Nous devons utiliser les instruments internationaux tels que le Traité sur le commerce des armes, car ils peuvent grandement concourir à la protection des civils et à la prévention des atrocités criminelles. La prolifération des armes légères et de petit calibre a contribué à alimenter les activités terroristes de Boko Haram dans le nord-est du Nigéria. Même s'il a été largement décimé, Boko Haram reste un défi auquel nous devons faire face en raison des attaques commises par des loups solitaires.

Le Nigéria condamne le nombre croissant d'attaques délibérément dirigées contre des civils, des travailleurs humanitaires, des journalistes et des soldats de la paix de par le monde – des attaques qui se produisent partout, sur des marchés, dans des hôpitaux et des écoles. À cet égard, pour démontrer notre engagement en faveur de cette cause et conformément aux recommandations précédentes du Secrétaire général, le Nigéria a nommé un coordonnateur national chargé de la responsabilité de protéger et mis en place un comité présidentiel sur les armes légères et de petit calibre qui doit s'attaquer à la question de leur prolifération. L'Armée nigérienne a également créé un bureau des droits de l'homme chargé de veiller à ce que les opérations militaires respectent ses règles d'engagement et de comportement.

Le Gouvernement nigérian a par ailleurs pris des mesures très importantes pour renforcer la sécurité dans les camps de personnes déplacées afin de réduire leur vulnérabilité et de promouvoir leur retour en toute sécurité dans leurs foyers et leur réinsertion dans la société.

Le Nigéria a également réalisé d'importantes avancées dans ses activités de déminage et d'enlèvement d'engins explosifs improvisés et a mis à disposition des escortes militaires pour les travailleurs humanitaires. Afin de mieux prévenir les situations qui pourraient donner lieu à des atrocités criminelles, nous avons mis en place une initiative présidentielle pour le nord-est. Il s'agit d'un plan de redressement global qui intègre tous les acteurs et toutes les mesures dans un ensemble coordonné d'activités visant le relèvement rapide du nord-est du Nigéria après les ravages causés par les insurgés de Boko Haram. Le Gouvernement nigérian a également lancé une initiative en faveur de la sécurité dans les écoles afin de fournir une éducation sûre dans les zones touchées par le conflit dans le nord-est du pays, et souscrit à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles en vertu de laquelle nous nous sommes engagés à appliquer les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés. La propagande en faveur de la violence est également combattue dans les écoles, et des efforts sont menés pour déradicaliser les terroristes condamnés ou repentis en déployant des équipes d'urgence composées de conseillers psychosociaux et de professionnels de la santé. Nous travaillons par ailleurs avec les communautés touchées au travers de plusieurs programmes de revitalisation économique destinés aux personnes les plus durement frappées par le terrorisme et l'extrémisme violent.

En guise de conclusion, nous avons tous une responsabilité de nous protéger les uns les autres, et c'est pourquoi nous sommes unis en tant que nations. Nous nourrissons l'espoir de pouvoir identifier collectivement des stratégies réalistes qui pourront efficacement prévenir les atrocités et protéger les populations partout dans le monde. Nous pensons que nous sommes sur la bonne voie.

M. Gad (Égypte) (*parle en arabe*) : Je remercie le Président de l'Assemblée ainsi que le Secrétariat d'avoir organisé la présente séance. Je voudrais également remercier le Secrétaire général de son rapport (A/72/884) sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique

et des crimes contre l'humanité. Je voudrais aborder les points suivants concernant le thème de la séance d'aujourd'hui.

La délégation égyptienne réaffirme que la responsabilité de protéger les populations contre les crimes graves incombe au premier chef aux États Membres et que l'action menée aux niveaux national et international pour prévenir ces crimes doit venir en appui aux organes nationaux chargés de l'application des lois afin de détecter et de prévenir ces crimes dans les situations de conflit et d'après-conflit. La mise en œuvre du concept de la responsabilité de protéger est une responsabilité fondamentale des États. Il importe de veiller au respect des principes du droit international, en particulier ceux de la souveraineté et de l'égalité des États. À cet égard, je voudrais souligner que le rôle de la communauté internationale devrait se limiter à un rôle de complément pour aider les États à remplir leurs engagements. Les interventions internationales devraient être une mesure exceptionnelle de dernier ressort et être menées dans le plein respect de la Charte des Nations Unies. Nous insistons également sur l'importance de veiller à ce que le concept ne soit pas élargi au cours de la mise en œuvre.

L'Égypte tient à souligner qu'il importe de respecter la hiérarchie de mise en œuvre des piliers qui sous-tendent cette norme. On ne peut pas passer d'un pilier à l'autre tant que toutes les possibilités offertes par le premier n'ont pas été complètement épuisées. Le premier pilier est la responsabilité inhérente des États Membres de protéger leurs civils contre les violations graves. La deuxième consiste à utiliser tous les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques possibles pour protéger les populations des atrocités avant de solliciter l'aide de la communauté internationale pour qu'elle adopte une position collective conforme à la Charte des Nations Unies, y compris le Chapitre VII. Sur ce point, nous voudrions réaffirmer qu'en ce qui concerne la responsabilité de protéger, toute action internationale doit bénéficier du large appui des États Membres afin d'écartier tout doute quant à l'impartialité des actions entreprises ou la possibilité qu'elles puissent être perçues comme un moyen de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un État. Nous devons donc éviter de nous appuyer sur des initiatives ou des stratégies qui ne font pas l'objet d'un consensus et ont été élaborées en dehors des cadres intergouvernementaux. Et je pense notamment ici à l'initiative Les droits de l'homme avant tout et au Cadre d'analyse des atrocités criminelles.

Si nous sommes d'accord avec les nobles objectifs sur lesquels repose le concept de la responsabilité de protéger et restons attachés au Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), y compris ses paragraphes 138 et 139, le problème pour nous réside dans l'ambiguïté du concept. Il demeure par essence un concept politique élargi, et il n'est toujours pas une notion juridiquement définie de manière précise, de sorte que son champ d'application et son applicabilité demeurent flous. Compte tenu de ces lacunes politiques et juridiques fondamentales du concept de la responsabilité de protéger, nous pensons qu'il faut donner plus de temps au dialogue et à la discussion afin de répondre aux préoccupations de tous les États Membres et de remédier à ces insuffisances. Nous devrions parvenir à une compréhension claire qui jouisse du consensus. Nous ne pouvons pas commencer à élaborer un mécanisme de mise en œuvre de la responsabilité de protéger avant d'avoir une définition claire et précise du concept lui-même. C'est dans ce contexte, et conformément à notre conviction de l'importance d'un dialogue sur cette question, que l'Égypte a participé de manière constructive et positive aux réunions du dialogue interactif informel pertinent de l'Assemblée générale.

En conclusion, il ressort clairement de tous ces éléments que nous avons encore beaucoup de travail à faire pour clarifier ce concept et faire en sorte qu'il soit conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international. Nous pensons que cette clarification est indispensable pour inscrire de façon permanente la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Nous sommes donc opposés à ce qu'elle soit inscrits à l'ordre du jour tant que nous n'aurons pas établi et convenu d'une définition précise. Nous espérons à cet effet poursuivre le dialogue interactif informel afin de combler les lacunes juridiques et politiques de ce concept avant de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou de prendre des mesures en vue de sa mise en œuvre.

M. Pecsteen de Buytswerve (Belgique) : La Belgique s'associe à la déclaration prononcée par l'Union européenne, ainsi qu'à celle prononcée par le Qatar au nom du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger (voir A/72/PV.99). Qu'il me soit permis d'exprimer à présent quelques remarques à titre national.

La Belgique se félicite de l'organisation de ce débat formel sur la responsabilité de protéger, le premier depuis près de 10 ans. Lors du Sommet mondial de 2005,

l'ensemble des chefs d'État et de gouvernement des États Membres ont accepté de protéger les populations du crime de génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ils ont aussi décidé d'agir de manière à se conformer à cette responsabilité. À l'heure où les victimes d'atrocités criminelles continuent malheureusement à se compter par milliers, il est plus que jamais de notre devoir de ne pas oublier ces engagements. L'organisation de cette réunion et les échanges que nous avons aujourd'hui y participent très certainement. En 2005, nos représentants avaient aussi souligné que l'Assemblée générale devait poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger et des conséquences qu'elle implique. Je voudrais d'ailleurs saisir l'occasion de ce débat pour remercier sincèrement l'Australie et le Ghana d'avoir proposé, il y a bientôt un an, d'inscrire ce thème à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

Nous sommes évidemment conscients des différences d'approche qui existent quant à la mise en œuvre pratique de ce concept de la responsabilité de protéger. Ceci concerne particulièrement les deuxième et troisième piliers de ce concept, qui font cependant partie intégrante des engagements que nous avons pris. Toutefois, c'est justement ce constat des différences d'approche qui doit nous inciter à maintenir un dialogue constant à ce sujet. C'est dans ce contexte que la Belgique soutient pleinement la proposition déjà émise par d'autres délégations que la thématique de la responsabilité de protéger devrait devenir un point permanent à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Je voudrais saluer le dernier rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger (A/72/884). L'accent mis sur la prévention et la responsabilité première des États de protéger les populations des crimes d'atrocité est primordial. La souveraineté étatique ne fait pas obstacle à la responsabilité de protéger. Au contraire, il s'agit de deux concepts qui se renforcent mutuellement.

Comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport, le système des Nations Unies dispose déjà de nombreux outils pour identifier les signes avant-coureurs de situations pouvant mener à des atrocités criminelles. Je pense notamment aux procédures spéciales mises en place par le Conseil des droits de l'homme, mais aussi au Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. Parmi les systèmes d'alerte précoce, il pourrait par exemple être opportun d'organiser des réunions à intervalle régulier

où les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger présenteraient au Conseil de sécurité et à d'autres organes pertinents de l'ONU les informations qu'ils ont recueillies pour ensuite formuler des recommandations d'action concrète. En tout état de cause, le rôle du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger est essentiel et c'est pourquoi la Belgique appelle le Secrétaire général à nommer rapidement un successeur à M. Šimonović, dont nous saluons le travail remarquable.

La prévention, si elle est indispensable, ne suffit malheureusement pas. À cet égard, je souhaiterais à nouveau me référer au Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Les participants y avaient ainsi déclaré que, lorsque les États ne sont pas en mesure de s'acquitter de leur responsabilité de protéger leurs populations ou lorsque les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations, l'action de la communauté internationale est primordiale. De façon plus concrète, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient mis en exergue, lors de ce sommet, le rôle que pouvait jouer dans certains cas le Conseil de sécurité. Dans ce cadre, la Belgique considère que celui-ci doit en priorité veiller à remettre la protection des civils au cœur des mandats des opérations de maintien de la paix. Dans le même esprit, les volets liés à l'état de droit au sein des mandats des missions politiques et de maintien de la paix devraient aussi être renforcés et systématisés en tenant compte des situations spécifiques de chaque mission.

La lutte contre l'impunité, doit également être une priorité. C'est avant tout la responsabilité de chaque État. Concernant les crimes les plus graves, cela implique l'obligation d'en poursuivre les auteurs pour qu'ils ne puissent pas échapper à la justice, où qu'ils se trouvent. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient ainsi ratifier la version la plus récente du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cependant, le Conseil de sécurité doit lui-même également renforcer son soutien aux procédures judiciaires nationales et aux mécanismes hybrides, mais également à la Cour pénale internationale, en particulier pour les situations qu'il lui a confiées. Face à l'inaction du Conseil, nous saluons par ailleurs le rôle joué par l'Assemblée générale dans la création du Mécanisme international impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Enfin, lorsqu'il constate une situation d'atrocités de masse, le Conseil

de sécurité ne doit pas laisser les désaccords entre ses membres permanents déboucher sur l'inaction. Il en va de sa crédibilité comme acteur essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi la Belgique soutient l'initiative franco-mexicaine pour encadrer le droit de veto en cas d'atrocités criminelles et a également adhéré au Code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

Pour conclure, les engagements que nous avons pris en 2005 quant à la responsabilité de protéger sont ambitieux. Ces dernières années, les rapports annuels du Secrétaire général, plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les travaux des Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger, les outils et instruments développés aux niveaux régional et national, ainsi que les activités de multiples organisations de la société civile ont permis de mieux appréhender comment mettre en œuvre concrètement cette responsabilité. Aujourd'hui, il est temps d'ouvrir un nouveau chapitre et d'agir pour éviter que nous ayons continuellement à déplorer de nouvelles tragédies.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le représentant de l'Inde a demandé à exercer son droit de

réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à 5 minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Bayyapu (Inde) (*parle en anglais*) : Alors que nous tenons un débat sérieux pour la première fois depuis 10 ans sur une question qui est importante pour nous tous, nous avons vu une délégation utiliser à mauvais escient cette tribune pour évoquer de manière injustifiée la situation dans l'État indien du Jammu-et-Cachemire. De telles tentatives cyniques ont échoué dans le passé et ne bénéficient d'aucun soutien au sein de cet organe.

Je voudrais redire officiellement que l'État du Jammu-et-Cachemire est partie intégrante et inaliénable de l'Inde. Aucun discours creux du Pakistan ne changera cette réalité.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous entendrons les orateurs restants dans le débat sur cette question mardi 2 juillet, à 10 heures, dans la salle du Conseil de tutelle.

La séance est levée à 18 h 15.